

Règlements généraux Fédération québécoise de Taekwondo WT	
Règlements généraux en vigueur (---)	Règlements généraux adoptés par le CA le : Octobre 2022
I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES
<p>Les dispositions qui suivent constituent les règlements généraux de la Fédération québécoise de taekwondo (WT)/Association de Taekwondo du Québec inc. (Ci-après désignée « la corporation) constituée en vertu de la partie III de la Lois sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) (6 octobre 1983) Dernières modifications : Assemblée générale annuelle, Fédération québécoise de taekwondo WT, 13 septembre 2009. Cette version inclut les modifications adoptées par le Conseil d'administration en date du 9 juillet 2020</p>	<p>Les dispositions qui suivent constituent les règlements généraux de la Fédération québécoise de taekwondo (WT)/Association de Taekwondo du Québec inc. (Ci-après désignée « la corporation ») constituée par lettres patentes en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) (6 octobre 1983)</p>
ART. 1 DEFINITIONS	ART. 1 DEFINITIONS
1.1 Dénomination sociale	1.1 Dénomination sociale
<p>La dénomination sociale de la corporation est Fédération québécoise de taekwondo WT (Association de taekwondo du Québec inc.).</p> <p>Le terme WT vient préciser que la corporation est affiliée à la Fédération mondiale de taekwondo et que c'est le type de taekwondo et les règles promues par cette fédération qui sont appliquées.</p> <p>Les présents règlements doivent être interprétés libéralement de façon à permettre une administration saine et efficace des affaires de la corporation.</p> <p>La partie III de la Loi sur les compagnies sera supplétive pour trancher toute difficulté d'interprétation suscitée pour les présents règlements ou pour les compléter le cas échéant.</p>	<p>La dénomination sociale de la corporation est Fédération québécoise de taekwondo WT (Association de taekwondo du Québec inc.).</p> <p>Le terme WT vient préciser que la corporation est affiliée à la Fédération mondiale de taekwondo et que c'est le type de taekwondo et les règles promues par cette fédération qui sont appliquées.</p> <p>Les dispositions de la <i>Loi sur les compagnies</i> et des lettres patentes ont préséances sur toutes dispositions à l'effet contraire au sein des présents règlements généraux.</p>

ART. 2 ANNÉE FINANCIÈRE	ART. 2 ANNÉE FINANCIÈRE
L'année financière de la corporation débute le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.	L'année financière de la corporation débute le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.
II – FORMATION ET ORGANISATION	II – FORMATION ET ORGANISATION
ART. 3 OBJETS	ART. 2 OBJETS
<p>Les objets de la corporation sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - regrouper en association et desservir les personnes intéressées à la pratique et au développement du Taekwondo sur le territoire de la province de Québec ; - promouvoir le Taekwondo au Québec en tant que discipline sportive, art martial traditionnel et activité de loisir ; - défendre et promouvoir les intérêts de ses membres ; - établir et favoriser la formation et l'orientation d'associations régionales sur son territoire ; - favoriser la poursuite de l'excellence ; - contribuer à l'amélioration du sport amateur au Québec et, plus particulièrement, du Taekwondo ; - faire rayonner le Taekwondo Québécois sur la scène nationale et internationale sans distinction quant à la langue; <p>se procurer, à ces fins, des fonds ou d'autres biens en faisant appel à la générosité du public.</p>	<p>Les objets de la corporation sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - regrouper en association et desservir les personnes intéressées à la pratique et au développement du Taekwondo sur le territoire de la province de Québec ; - promouvoir le Taekwondo au Québec en tant que discipline sportive, art martial traditionnel et activité de loisir ; - défendre et promouvoir les intérêts de ses membres ; - établir et favoriser la formation et l'orientation d'associations régionales sur son territoire ; - favoriser la poursuite de l'excellence ; - contribuer à l'amélioration du sport amateur au Québec et, plus particulièrement, du Taekwondo ; - faire rayonner le Taekwondo Québécois sur la scène nationale et internationale sans distinction quant à la langue; - Recevoir des dons, des legs et d'autres contributions de même nature en argent ou en valeurs mobilières ou immobilières; administrer de tels dons, de tels legs et de telles contributions; et organiser des campagnes de souscription.
ART. 4 SIÈGE SOCIAL	ART. 3 SIÈGE SOCIAL
<p>Le siège social de la corporation est situé à Montréal et il est établi à l'adresse civique que peut déterminer le Conseil d'administration.</p> <p>La corporation peut décider d'établir, ailleurs au Québec, en plus de son siège social, tout autre bureau que le Conseil d'administration pourrait déterminer.</p>	<p>Le siège social de la corporation est situé à Montréal et il est établi à l'adresse civique que peut déterminer le Conseil d'administration.</p> <p>La corporation peut décider d'établir, ailleurs au Québec, en plus de son siège social, tout autre bureau que le Conseil d'administration pourrait déterminer.</p>

BUREAU DE LA FQT	BUREAU DE LA FQT
ABROGÉ	ABROGÉ
ART. 5 SCEAU	ART. 5 SCEAU
ABROGÉ	ABROGÉ
III – MEMBRES	III – MEMBRES
ART. 6 CATÉGORIES	ART. 4 CATÉGORIES
Il y a cinq (5) catégories de membres :	Il y a quatre (4) catégories de membres :
A) Membres actifs i) Membres pratiquants	A) Membres actifs i) Membres pratiquants
B) Membres associés	B) Membres associés
C) Membres honoraires	C) Dojangs
D) Abrogé	D) Associations régionales
E) Dojangs	
F) Associations régionales	
A. MEMBRES ACTIFS	A. MEMBRES ACTIFS
ART. 7 DÉFINITION	ART. 5 DÉFINITION
Un membre actif est un pratiquant :	Un membre actif est un pratiquant :
i) Un membre actif pratiquant désigne une personne physique qui pratique le Taekwondo et qui détient le grade minimum de ceinture blanche (youk keup).	i) Un membre actif pratiquant désigne une personne physique qui pratique le Taekwondo et qui détient le grade minimum de ceinture blanche (youk keup).
ART. 8 ADMISSION D'UN MEMBRE ACTIF	ART. 6 ADMISSION D'UN MEMBRE ACTIF

<p>Est admise, comme membre actif au sein de la corporation, la personne qui répond aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respecter les règlements de la corporation ; - pratiquer le Taekwondo dans un dojang membre de la corporation ; - payer la cotisation ; - Respecter les règlements de sécurité - remplir toute autre condition qui pourrait être fixée annuellement par la corporation. 	<p>Est admise, comme membre actif au sein de la corporation, la personne qui répond aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respecter les règlements de la corporation; - pratiquer le taekwondo dans un dojang membre de la corporation; - payer la cotisation; - respecter les règlements de sécurité; - remplir toutes autres conditions prévues aux politiques adoptées de temps à autres par la corporation.
<p>ART. 9 COTISATION D'UN MEMBRE ACTIF</p>	<p>ART. 7 COTISATION D'UN MEMBRE ACTIF</p>
<p>La cotisation des membres est fixée lors de l'assemblée générale annuelle sur recommandation du Conseil d'administration.</p> <p>Le montant de la cotisation peut être différent selon le grade détenu par les membres au moment où la cotisation est exigible.</p> <p>La cotisation est exigible au 30 juin de chaque année ou à toute autre période que le Conseil d'administration pourra déterminer.</p> <p>Le membre qui fait défaut de payer sa cotisation à la corporation au moment où elle devient exigible perd sur-le-champ, sans qu'aucun avis ne lui soit signifié, tous les droits et privilèges que lui confère son statut de membre.</p> <p>Au moment du paiement de la cotisation à titre de membre actif, la corporation donne accès à un passeport sportif électronique par le biais du site internet. Le membre actif et le directeur technique ont accès à ce passeport. Le directeur technique peut y inscrire les changements de grade et d'autres spécifications sur le parcours de l'athlète. Le membre actif peut avoir accès à ce passeport et l'imprimer.</p>	<p>La cotisation des membres est établie annuellement par résolution du conseil d'administration.</p> <p>Le montant de la cotisation peut être différent selon le grade détenu par les membres au moment où la cotisation est exigible.</p> <p>La cotisation est exigible au 30 juin de chaque année ou à toute autre période que le Conseil d'administration pourra déterminer.</p> <p>Le membre qui fait défaut de payer sa cotisation à la corporation au moment où elle devient exigible perd sur-le-champ, sans qu'aucun avis ne lui soit signifié, tous les droits et privilèges que lui confère son statut de membre.</p> <p>Au moment du paiement de la cotisation à titre de membre actif, la corporation donne accès à un passeport sportif électronique par le biais du site internet. Le membre actif et le directeur technique ont accès à ce passeport. Le directeur technique peut y inscrire les changements de grade et d'autres spécifications sur le parcours de l'athlète. Le membre actif peut avoir accès à ce passeport et l'imprimer.</p>

<p>ART. 10 POUVOIRS D'UN MEMBRE ACTIF</p> <p>Seul un membre actif âgé de dix-huit (18) ans ou plus est éligible à un poste d'administrateur au sein du Conseil d'administration de la corporation.</p> <p>Un membre actif a droit de vote aux assemblées générales des membres s'il est un délégué élu à cette fin lors d'une assemblée générale des membres de l'association régionale à laquelle il appartient, selon la politique élaborée au règlement no 2.</p>	<p>ART. 8 DROITS D'UN MEMBRE ACTIF</p> <p>Seul un membre actif âgé de dix-huit (18) ans ou plus est éligible à poser sa candidature au poste de président ou à un poste d'administrateur au sein du Conseil d'administration de la corporation.</p> <p>Les membres actifs peuvent recevoir les avis de convocation de toute assemblée des membres et y participer avec droit de parole, mais sans droit de vote.</p>
<p>ART. 11 DÉMISSION D'UN MEMBRE ACTIF</p> <p>Un membre actif peut démissionner en tout temps de la corporation en remettant un simple avis écrit à cet effet au Conseil d'administration de la corporation.</p>	<p>ART. 9 DÉMISSION D'UN MEMBRE ACTIF</p> <p>Un membre actif peut démissionner en tout temps de la corporation en remettant un simple avis écrit à cet effet au Conseil d'administration de la corporation.</p> <p>La démission prend effet à la date de réception de cet avis par le conseil d'administration.</p>
<p>ART. 12 RÉPRIMANDE, SUSPENSION OU EXPULSION D'UN MEMBRE ACTIF</p> <p>Le Conseil d'administration peut réprimander, suspendre ou expulser un membre qui enfreint les règlements de la corporation ou autres.</p> <p>Les modalités et les procédures à suivre doivent être élaborées et adoptées par le Conseil d'administration, puis consignées dans un document mis à la disposition des membres par le biais du site internet public de la FQT.</p> <p>Le Comité d'administration doit notamment suivre la procédure suivante lorsque le membre est susceptible d'être suspendu ou expulsé : Un préavis de dix (10) jours doit être signifié au membre par courrier recommandé avec accusé de réception indiquant le ou les motifs de suspension ou expulsion. Le membre a le droit de contester et de se faire</p>	<p>ART. 12 RÉPRIMANDE, SUSPENSION OU EXPULSION D'UN MEMBRE ACTIF</p> <p>Le Conseil d'administration peut réprimander, suspendre ou expulser un membre qui enfreint les règlements de la corporation ou autres.</p> <p>Les modalités et les procédures à suivre doivent être élaborées et adoptées par le Conseil d'administration, puis consignées dans un document mis à la disposition des membres par le biais du site internet public de la FQT.</p> <p>Le Comité d'administration doit notamment suivre la procédure suivante lorsque le membre est susceptible d'être suspendu ou expulsé:</p>

<p>entendre. Sa demande doit être acheminée par écrit au bureau de la FQT avant la fin du préavis de dix (10) jours.</p> <p>Tout manquement au code de déontologie peut aussi entraîner une réprimande, une suspension ou l'expulsion. Dans ce cas, c'est le Comité de déontologie qui examine la situation.</p> <p>Les modalités et procédures à suivre dans le cas d'un manquement au code de déontologie doivent être élaborées par le Comité de déontologie et approuvées par le Conseil d'administration, puis consignées dans un document mis à la disposition des membres par le biais du site internet public de la FQT.</p> <p>Le Comité de déontologie doit informer de sa décision le membre et le conseil d'administration de la FQT. La décision est communiquée par écrit. La décision du Comité de déontologie est finale et sans appel.</p> <p>Dans tous les cas, le membre suspendu ou expulsé ne peut s'identifier à la corporation et la Fédération québécoise en informe l'Association canadienne de taekwondo.</p>	<p>Un préavis de dix (10) jours doit être signifié au membre par courrier recommandé avec accusé de réception indiquant le ou les motifs de suspension ou expulsion. Le membre a le droit de contester et de se faire entendre. Sa demande doit être acheminée par écrit au bureau de la FQT avant la fin du préavis de dix (10) jours.</p> <p>Tout manquement au code de déontologie peut aussi entraîner une réprimande, une suspension ou l'expulsion. Dans ce cas, c'est le Comité de déontologie qui examine la situation.</p> <p>Les modalités et procédures à suivre dans le cas d'un manquement au code de déontologie doivent être élaborées par le Comité de déontologie et approuvées par le Conseil d'administration, puis consignées dans un document mis à la disposition des membres par le biais du site internet public de la FQT.</p> <p>Le Comité de déontologie doit informer de sa décision le membre et le conseil d'administration de la FQT. La décision est communiquée par écrit. La décision du Comité de déontologie est finale et sans appel.</p> <p>Dans tous les cas, le membre suspendu ou expulsé ne peut s'identifier à la corporation et la Fédération québécoise en informe l'Association canadienne de taekwondo.</p>
<p>B. MEMBRES ASSOCIÉS</p>	<p>B. MEMBRES ASSOCIÉS</p>
<p>ART. 13 DÉFINITION</p>	<p>ART. 10 DÉFINITION</p>
<p>Un membre associé est une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus, directement intéressée à la mission de la corporation et susceptible d'en promouvoir les objets.</p> <p>Elle ne pratique pas le Taekwondo. Elle peut être un parent ou toute autre personne ayant un intérêt.</p>	<p>Un membre associé est une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus, directement intéressée à la mission de la corporation et susceptible d'en promouvoir les objets.</p> <p>Elle ne pratique pas le Taekwondo. Elle peut être un parent ou toute autre personne ayant un intérêt.</p>

<p>ART. 14 ADMISSION D'UN MEMBRE ASSOCIÉ</p> <p>Une personne peut devenir membre associé au sein de la corporation, la personne qui répond aux conditions suivantes : (...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - respecter les règlements de la corporation ; - être inscrite à un dojang membre de la corporation ; - payer la cotisation exigible par la corporation, comme prévu à l'article 9 du présent règlement ; - remplir toute autre condition qui pourrait être fixée annuellement par la corporation. 	<p>ART. 11 ADMISSION D'UN MEMBRE ASSOCIÉ</p> <p>Peut devenir membre associé au sein de la corporation, la personne qui répond aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respecter les règlements de la corporation; - être inscrite à un dojang membre de la corporation; - payer la cotisation exigible par la corporation; - remplir toutes autres conditions prévues aux politiques adoptées de temps à autre par la corporation.
<p>ART.15 COTISATION D'UN MEMBRE ASSOCIÉ</p> <p>La cotisation des membres associés est fixée lors de l'assemblée générale annuelle sur recommandation du Conseil d'administration régional ou provincial.</p> <p>La cotisation est exigible au 30 juin de chaque année ou à toute autre période que le Conseil d'administration pourra déterminer.</p> <p>Le membre qui fait défaut de payer sa cotisation à la corporation au moment où elle devient exigible perd sur-le-champ, sans qu'aucun avis ne lui soit signifié, tous les droits et privilèges que lui confère son statut de membre.</p> <p>Lors du paiement de la première cotisation à titre de membre associé, la corporation émet à tout nouveau membre un passeport sportif ou une carte de membre, selon la décision du Conseil d'administration. Pour être valide, ce passeport sportif ou cette carte de membre, selon le cas, doit porter la signature du président et/ou du secrétaire de la corporation en fonction au moment de l'émission du document.</p> <p>Dernier paragraphe : ABROGÉ</p>	<p>ART.12 COTISATION D'UN MEMBRE ASSOCIÉ</p> <p>La cotisation des membres associés est établie par résolution du conseil d'administration.</p> <p>La cotisation est exigible au 30 juin de chaque année ou à toute autre période que le Conseil d'administration pourra déterminer.</p> <p>Le membre qui fait défaut de payer sa cotisation à la corporation au moment où elle devient exigible perd sur-le-champ, sans qu'aucun avis ne lui soit signifié, tous les droits et privilèges que lui confère son statut de membre.</p> <p>Lors du paiement de la première cotisation à titre de membre associé, la corporation émet à tout nouveau membre un passeport sportif ou une carte de membre, selon la décision du Conseil d'administration. Pour être valide, ce passeport sportif ou cette carte de membre, selon le cas, doit porter la signature du président et/ou du secrétaire de la corporation en fonction au moment de l'émission du document.</p>
<p>ART.16 POUVOIRS D'UN MEMBRE ASSOCIÉ</p>	<p>ART.13 DROITS D'UN MEMBRE ASSOCIÉ</p>

<p>Un membre associé est éligible à un poste d'administrateur au sein du Conseil d'administration de la corporation.</p> <p>Un membre associé à droit de vote aux assemblées générales des membres s'il est un délégué élu à cette fin lors d'une assemblée générale des membres de l'association régionale à laquelle il appartient, selon la politique élaborée au règlement no 2.</p>	<p>Les membres associés peuvent recevoir les avis de convocation de toute assemblée des membres et y participer avec droit de parole, mais sans droit de vote.</p> <p>Un membre associé est éligible à poser sa candidature au poste de président ou à un poste d'administrateur au sein du Conseil d'administration de la corporation.</p>
	<p>ART. 14 DÉMISSION D'UN MEMBRE ASSOCIÉ</p> <p>Un membre associé peut démissionner en tout temps de la corporation en remettant un simple avis écrit à cet effet au conseil d'administration de la corporation.</p> <p>La démission prend effet à la date de réception de cet avis par le conseil d'administration.</p>
C.MEMBRES HONORAIRES	C.MEMBRES HONORAIRES
ART. 17 DÉFINITION	ART. 17 DÉFINITION
<p>Un membre honoraire est une personne physique qui a contribué par son dévouement, son engagement et sa contribution à la promotion et à l'avancement du Taekwondo au Québec</p>	Un membre honoraire est une personne physique qui a contribué par son dévouement, son engagement et sa contribution à la promotion et à l'avancement du Taekwondo au Québec
ART. 18 ADMISSION D'UN MEMBRE HONORAIRE	ART. 18 ADMISSION D'UN MEMBRE HONORAIRE
<p>Une personne peut devenir membre honoraire en étant acceptée comme tel par le Conseil d'administration à la suite d'une recommandation à cet effet par un membre de la corporation.</p> <p>Une personne ne peut être membre honoraire si elle est un membre actif de la corporation à l'exception d'une personne nommée membre à vie par le Conseil d'administration.</p>	Une personne peut devenir membre honoraire en étant acceptée comme tel par le Conseil d'administration à la suite d'une recommandation à cet effet par un membre de la corporation. <p>Une personne ne peut être membre honoraire si elle est un membre actif de la corporation à l'exception d'une personne nommée membre à vie par le Conseil d'administration.</p>
ART.19 COTISATION D'UN MEMBRE HONORAIRE	ART.19 COTISATION D'UN MEMBRE HONORAIRE
<p>Un membre honoraire n'a aucune cotisation à payer.</p>	Un membre honoraire n'a aucune cotisation à payer.
ART.20 POUVOIRS D'UN MEMBRE HONORAIRE	ART.20 POUVOIRS D'UN MEMBRE HONORAIRE

<p>Un membre honoraire n'est pas éligible à un poste d'administrateur au sein du Conseil d'administration de la corporation.</p> <p>Il n'a pas droit de vote aux assemblées générales ou spéciales des membres sauf s'il est délégué. Autrement, il peut y assister et y prendre parole.</p>	<p>Un membre honoraire n'est pas éligible à un poste d'administrateur au sein du Conseil d'administration de la corporation.</p> <p>Il n'a pas droit de vote aux assemblées générales ou spéciales des membres sauf s'il est délégué. Autrement, il peut y assister et y prendre parole.</p>
D. MEMBRES À VIE	D. MEMBRES À VIE
<p>ABROGÉ</p> <p>ART. 21 DÉFINITION ABROGÉ</p> <p>ART. 22 ADMISSION D'UN MEMBRE À VIE ABROGÉ</p> <p>ART. 23 COTISATION D'UN MEMBRE À VIE ABROGÉ</p> <p>ART.24 POUVOIRS D'UN MEMBRE À VIE ABROGÉ</p>	<p>ABROGÉ</p> <p>ART. 21 DÉFINITION ABROGÉ</p> <p>ART. 22 ADMISSION D'UN MEMBRE À VIE ABROGÉ</p> <p>ART. 23 COTISATION D'UN MEMBRE À VIE ABROGÉ</p> <p>ART.24 POUVOIRS D'UN MEMBRE À VIE ABROGÉ</p>
E. DOJANG	C. DOJANGS
ART. 25 DÉFINITION	ART. 15 DÉFINITION
<p>Les dojangs (clubs de taekwondo) regroupent au moins dix membres actifs. Le conseil d'administration de la corporation peut décréter toutes conditions relatives à l'affiliation d'un dojang. Chaque dojang reconnu par la corporation doit affilier auprès de cette dernière toutes les personnes qui pratiquent le taekwondo à son établissement.</p>	<p>Les dojangs (clubs de taekwondo) regroupent au moins dix membres actifs. Chaque dojang reconnu par la corporation doit affilier auprès de cette dernière tous les membres actifs qui pratiquent le taekwondo à son établissement, ainsi que tous les membres associés de son établissement.</p>
ART. 26 ADMISSION D'UN DOJANG	ART. 16 ADMISSION D'UN DOJANG

Sur présentation du dossier d'approbation par l'association régionale, est admis comme membre au sein de la corporation, le dojang qui répond aux conditions définies par la corporation :

- respecter les règlements de la corporation;
- respecter les règlements de la Régie de la sécurité dans les sports;
- aménager un endroit adéquat et sécuritaire pour la pratique et l'enseignement du Taekwondo;
- s'assurer que tous les membres actifs qu'il regroupe sont admis et en règle avec la corporation;
- s'assurer que les membres actifs qu'il regroupe s'entraînent principalement sur les lieux physiques du dojang concerné;
- payer la cotisation exigible par la corporation;
- remplir toute autre condition qui pourrait être fixée annuellement par la corporation par résolution;
- fournir la liste de tous les intervenants (propriétaire, instructeurs, bénévoles) et la vérification des antécédents judiciaires aux 2 ans
- souscrire à une assurances responsabilités civile et ajouter la Fédération québécoise de taekwondo comme assuré additionnel;
- émettre un rapport annuel des activités organisés exceptionnel (Interclubs, compétitions, portes ouverte, démonstrations)
- Avoir un directeur ou superviseur technique qualifié :

1) Directeur technique

- Posséder un certificat 4e DAN de la WT
- Posséder une carte valide de premiers soins
- Avoir 18 ans au minimum
- Minimum de 10 ans d'expérience en taekwondo
- Avoir au moins une attestation du P.N.C.E. niveau B théorique
- Être certifié instructeur de Dojang du P.N.C.E niveau pratique en taekwondo

Sur présentation du dossier d'approbation par l'association régionale, est admis comme membre au sein de la corporation, le dojang qui répond aux conditions définies par la corporation :

- respecter les règlements de la corporation;
- respecter le règlement de sécurité dûment adopté par la corporation;
- aménager un endroit adéquat et sécuritaire pour la pratique et l'enseignement du Taekwondo;
- s'assurer que tous les membres actifs qu'il regroupe sont admis et en règle avec la corporation;
- s'assurer que les membres actifs qu'il regroupe s'entraînent principalement sur les lieux physiques du dojang concerné;
- payer la cotisation exigible par la corporation;
- remplir toutes autres conditions prévues aux politiques adoptées de temps à autre par la corporation;
- fournir la liste de tous les intervenants (propriétaires, instructeurs, bénévoles) et la vérification des antécédents judiciaires au 2 ans;
- souscrire à une assurance responsabilité civile et ajouter la corporation comme assurée additionnelle;
- émettre un rapport annuel des activités organisées exceptionnel (Interclubs, compétitions, portes ouvertes, démonstrations);
- Avoir un directeur ou superviseur technique qualifié :

1) Directeur technique

- Posséder un certificat 4e DAN de la WT;
- Posséder une carte valide de premiers soins;
- Avoir 18 ans au minimum;
- Minimum de 10 ans d'expérience en taekwondo;
- Avoir au moins une attestation du P.N.C.E. niveau B théorique;
- Être certifié instructeur de Dojang du P.N.C.E niveau pratique en taekwondo;

<ul style="list-style-type: none"> - Avoir suivi une formation d'arbitrage de combat avec le grade R2c ou P4c ou avoir une certification d'entraîneur valide de la PATU. - Vérification des antécédents judiciaires <p>2) Superviseur technique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Posséder un certificat 5e DAN de la WT - Posséder une carte valide de premiers soins - Avoir 18 ans au minimum - Minimum de 14 ans d'expérience en taekwondo - PNCE théorique niveau A, B et C - Être certifié instructeur de Dojang du P.N.C.E niveau pratique en taekwondo <ul style="list-style-type: none"> - Avoir suivi une formation d'arbitrage de combat avec le grade R2c ou P4c ou avoir une certification d'entraîneur valide de la PATU. - Vérification des antécédents judiciaires <p>Dans l'éventualité où il n'y a pas d'association régionale active, ou si la recommandation de l'association est défavorable à l'ouverture du dojang et que le demandeur se sent lésé, le Conseil d'administration doit, à l'intérieur d'un délai de 30 jours, étudier le cas litigieux et rendre une décision favorable ou défavorable à l'admission du dojang à titre de membre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir suivi une formation d'arbitrage de combat avec le grade R2c ou P4c ou avoir une certification d'entraîneur valide de la PATU. - déposer le résultat d'une vérification des antécédents judiciaires et ne pas avoir d'antécédents conformément à la <i>Politique de vérification des antécédents judiciaires</i> de la corporation; <p>2) Superviseur technique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Posséder un certificat 5e DAN de la WT; - Posséder une carte valide de premiers soins; - Avoir 18 ans au minimum; - Minimum de 14 ans d'expérience en taekwondo; - PNCE théorique niveau A, B et C; - Être certifié instructeur de Dojang du P.N.C.E niveau pratique en taekwondo; <ul style="list-style-type: none"> - Avoir suivi une formation d'arbitrage de combat avec le grade R2c ou P4c ou avoir une certification d'entraîneur valide de la PATU; - déposer le résultat d'une vérification des antécédents judiciaires et ne pas avoir d'antécédents conformément à la <i>Politique de vérification des antécédents judiciaires</i> de la corporation; <p>Dans l'éventualité où il n'y a pas d'association régionale active, ou si la recommandation de l'association est défavorable à l'ouverture du dojang et que le demandeur se sent lésé, le Conseil d'administration doit, à l'intérieur d'un délai de 30 jours, étudier le cas litigieux et rendre une décision favorable ou défavorable à l'admission du dojang à titre de membre. La décision du conseil d'administration à cet effet est finale et sans appel.</p>
<p>ART. 27 COTISATION D'UN DOJANG</p>	<p>ART. 17 COTISATION D'UN DOJANG</p>
<p>La cotisation d'un dojang est fixée par l'assemblée générale annuelle, sur recommandation du Conseil d'administration.</p>	<p>La cotisation d'un dojang est fixée par résolution du conseil d'administration.</p>

<p>La cotisation est exigible au 1er septembre de chaque année ou à toute autre période que le conseil d'administration pourra déterminer.</p> <p>Le responsable du dojang qui fait défaut de payer sa cotisation à la corporation au moment où elle devient exigible perd sur-le-champ, sans qu'aucun avis ne lui soit signifié, tous les droits et privilèges que lui confère son statut de membre, tel que le droit de participer aux compétitions, le droit de recevoir la documentation, etc.</p>	<p>La cotisation est exigible au 1er septembre de chaque année ou à toute autre période que le conseil d'administration pourra déterminer.</p> <p>Le responsable du dojang qui fait défaut de payer sa cotisation à la corporation au moment où elle devient exigible perd sur-le-champ, sans qu'aucun avis ne lui soit signifié, tous les droits et privilèges que lui confère son statut de membre, tel que le droit de participer aux compétitions, le droit de recevoir la documentation, etc.</p>
<p>ART. 28 SITUATIONS PARTICULIÈRES</p>	<p>ART. 18 SITUATIONS PARTICULIÈRES</p>
<p>Le Conseil d'administration peut établir par résolution une politique relative aux dojangs présentant des cas particuliers et/ou litigieux et/ou exceptionnels.</p>	<p>Le Conseil d'administration peut établir par résolution une politique relative aux dojangs présentant des cas particuliers et/ou litigieux et/ou exceptionnels.</p>
<p>ART. 29 RÉPRIMANDE, SUSPENSION OU EXPULSION D'UN DOJANG</p>	<p>ART. 29 RÉPRIMANDE, SUSPENSION OU EXPULSION D'UN DOJANG</p>
<p>Le Conseil d'administration peut réprimander, suspendre ou expulser un dojang qui enfreint les règlements de la corporation ou autres. Les modalités et les procédures à suivre doivent être élaborées et adoptées par le Conseil d'administration, puis consignées dans un document mis à la disposition des membres par le biais du site internet public de la FQT.</p> <p>Le Comité d'administration doit notamment suivre la procédure suivante lorsque le dojang est susceptible d'être suspendu ou expulsé :</p> <p>Un préavis de dix (10) jours doit être signifié au propriétaire ou au conseil d'administration qui dirige le dojang concernée par courrier recommandé avec accusé de réception indiquant le ou les motifs de suspension ou expulsion. Les dirigeants du dojang concerné ont le droit de contester et de se faire entendre. Leur demande doit être acheminée par écrit au bureau de la FQT avant la fin du préavis de dix (10) jours.</p>	<p>Le Conseil d'administration peut réprimander, suspendre ou expulser un dojang qui enfreint les règlements de la corporation ou autres. Les modalités et les procédures à suivre doivent être élaborées et adoptées par le Conseil d'administration, puis consignées dans un document mis à la disposition des membres par le biais du site internet public de la FQT.</p> <p>Le Comité d'administration doit notamment suivre la procédure suivante lorsque le dojang est susceptible d'être suspendu ou expulsé :</p> <p>Un préavis de dix (10) jours doit être signifié au propriétaire ou au conseil d'administration qui dirige le dojang concernée par courrier recommandé avec accusé de réception indiquant le ou les motifs de suspension ou expulsion. Les dirigeants du dojang concerné ont le droit de contester et de se faire entendre. Leur demande doit être acheminée par écrit au bureau de la FQT avant la fin du préavis de dix (10) jours.</p>

<p>Tout manquement au code de déontologie peut aussi entraîner une réprimande, une suspension ou l'expulsion. Dans ce cas, c'est le Comité de déontologie qui examine la situation.</p> <p>Les modalités et procédures à suivre dans le cas d'un manquement au code de déontologie doivent être élaborées par le Comité de déontologie et approuvées par le Conseil d'administration, puis consignées dans un document mis à la disposition des membres par le biais du site internet public de la FQT.</p>	<p>Tout manquement au code de déontologie peut aussi entraîner une réprimande, une suspension ou l'expulsion. Dans ce cas, c'est le Comité de déontologie qui examine la situation.</p> <p>Les modalités et procédures à suivre dans le cas d'un manquement au code de déontologie doivent être élaborées par le Comité de déontologie et approuvées par le Conseil d'administration, puis consignées dans un document mis à la disposition des membres par le biais du site internet public de la FQT.</p>
	ART. 19 DROITS D'UN DOJANG
	Les dojangs reçoivent les avis de convocation de toutes assemblées des membres. Ils peuvent y participer, s'y exprimer et y voter par le biais d'un délégué dûment désigné à cet effet.
	ART. 20 DÉMISSION D'UN DOJANG
	Un dojang peut démissionner en tout temps de la corporation en remettant un simple avis écrit à cet effet au conseil d'administration de la corporation.
	La démission prend effet à la date de réception de cet avis par le conseil d'administration.
F. ASSOCIATIONS RÉGIONALES	D. ASSOCIATIONS RÉGIONALES
ART. 30 DÉFINITION	ART. 21 DÉFINITION
<p>Une association régionale est un organisme à but non lucratif, constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), qui regroupe les membres actifs, les membres associés et les dojangs de la corporation sur le territoire qui lui est assigné par cette dernière, en vertu de l'article 6 du règlement no 2 de la corporation.</p> <p>Chaque territoire correspond à une région administrative telle que désignée par Sports Québec.</p>	<p>Une association régionale est un organisme à but non lucratif, constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), qui regroupe les membres actifs, les membres associés et les dojangs de la corporation sur le territoire qui lui est assigné par cette dernière, en vertu du règlement no 2 de la corporation.</p>

La partie III de la Loi sur les compagnies sera prioritaire pour trancher toute difficulté d'interprétation suscitée par la présente section ou pour la compléter le cas échéant.	Chaque territoire correspond à une région administrative telle que désignée par Sports Québec. Il ne peut y avoir qu'une association régionale dûment reconnue par territoire.
ART. 31 ADMISSION D'UNE ASSOCIATION RÉGIONALE	ART. 22 ADMISSION D'UNE ASSOCIATION RÉGIONALE
Est admise, comme membre au sein de la corporation, l'association régionale qui répond aux conditions définies dans l'article 5 du règlement no 2.	Est admise, comme membre au sein de la corporation, l'association régionale qui répond aux exigences du Règlement no 2 « Organisation des régions », tel que ce règlement peut être amendé, modifié, abrogé ou remplacé par la corporation, de temps à autres.
ART. 32 COTISATION D'UNE ASSOCIATION RÉGIONALE	ART. 23 COTISATION D'UNE ASSOCIATION RÉGIONALE
Une association régionale n'a aucune cotisation à payer.	Une association régionale n'a aucune cotisation à payer.
ART. 33 POUVOIRS D'UNE ASSOCIATION RÉGIONALE	ART. 24 DROIT DU MEMBRE ASSOCIATION RÉGIONALE
Une association régionale a les pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement no 2 de la corporation, et plus particulièrement ceux découlant de l'article 17 de ce règlement.	Les associations régionales peuvent recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, y participer, s'y exprimer et y voter. Chaque association régionale exerce ses droits aux assemblées des membres par le président de son conseil d'administration.
ART. 34 RÉPRIMANDE, SUSPENSION OU EXPULSION D'UNE ASSOCIATION RÉGIONALE	ART. 34 RÉPRIMANDE, SUSPENSION OU EXPULSION D'UNE ASSOCIATION RÉGIONALE
Le Conseil d'administration peut réprimander, suspendre ou expulser une association régionale qui enfreint les règlements de la corporation ou autres. Les modalités et les procédures à suivre doivent être élaborées et adoptées par le Conseil d'administration, puis consignées dans un document mis à la disposition des membres par le biais du site internet public de la FQT. Le Comité d'administration doit notamment suivre la procédure suivante lorsque l'association régionale est susceptible d'être suspendu ou expulsé : Un préavis de dix (10) jours doit être signifié au conseil d'administration qui dirige le l'association régionale concernée par courrier recommandé avec	Le Conseil d'administration peut réprimander, suspendre ou expulser une association régionale qui enfreint les règlements de la corporation ou autres. Les modalités et les procédures à suivre doivent être élaborées et adoptées par le Conseil d'administration, puis consignées dans un document mis à la disposition des membres par le biais du site internet public de la FQT. Le Comité d'administration doit notamment suivre la procédure suivante lorsque l'association régionale est susceptible d'être suspendu ou expulsé :

<p>accusé de réception indiquant le ou les motifs de suspension ou expulsion. Un avis public à l'attention des dojangs et membres de cette même région doit également insérer sur le site de la FQT.</p> <p>Le conseil d'administration de l'association régionale concernée a le droit de contester et de se faire entendre. Sa demande doit être acheminée par écrit au bureau de la FQT avant la fin du préavis de dix (10) jours.</p> <p>Tout manquement au code de déontologie peut aussi entraîner une réprimande, une suspension ou l'expulsion. Dans ce cas, c'est le Comité de déontologie qui examine la situation.</p> <p>Les modalités et procédures à suivre dans le cas d'un manquement au code de déontologie doivent être élaborées par le Comité de déontologie et approuvées par le Conseil d'administration, puis consignées dans un document mis à la disposition des membres par le biais du site internet public de la FQT.</p> <p>Le Comité de déontologie doit informer de sa décision le conseil d'administration de l'association régionale concernée et le conseil d'administration de la FQT. La décision est communiquée par écrit.</p> <p>La décision du Comité de déontologie est finale et sans appel.</p> <p>Dans tous les cas, l'association régionale qui est suspendue ou expulsée, selon le cas, ne peut s'identifier à la corporation, à l'Association canadienne de Taekwondo WTF, ni à la Fédération mondiale de Taekwondo de quelque façon que ce soit.</p>	<p>Un préavis de dix (10) jours doit être signifié au conseil d'administration qui dirige l'association régionale concernée par courrier recommandé avec accusé de réception indiquant le ou les motifs de suspension ou expulsion. Un avis public à l'attention des dojangs et membres de cette même région doit également insérer sur le site de la FQT.</p> <p>Le conseil d'administration de l'association régionale concernée a le droit de contester et de se faire entendre. Sa demande doit être acheminée par écrit au bureau de la FQT avant la fin du préavis de dix (10) jours.</p> <p>Tout manquement au code de déontologie peut aussi entraîner une réprimande, une suspension ou l'expulsion. Dans ce cas, c'est le Comité de déontologie qui examine la situation.</p> <p>Les modalités et procédures à suivre dans le cas d'un manquement au code de déontologie doivent être élaborées par le Comité de déontologie et approuvées par le Conseil d'administration, puis consignées dans un document mis à la disposition des membres par le biais du site internet public de la FQT.</p> <p>Le Comité de déontologie doit informer de sa décision le conseil d'administration de l'association régionale concernée et le conseil d'administration de la FQT. La décision est communiquée par écrit.</p> <p>La décision du Comité de déontologie est finale et sans appel.</p> <p>Dans tous les cas, l'association régionale qui est suspendue ou expulsée, selon le cas, ne peut s'identifier à la corporation, à l'Association canadienne de Taekwondo WTF, ni à la Fédération mondiale de Taekwondo de quelque façon que ce soit.</p>
--	---

	<p>ART. 25 RÉPRIMANDE, SUSPENSION OU EXPULSION D'UN MEMBRE DE LA CORPORATION</p>
	<p>Le Conseil d'administration peut réprimander, suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements ou les politiques de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées préjudiciables à la corporation.</p> <p>Les modalités et les procédures à suivre doivent être élaborées et adoptées par le Conseil d'administration, puis consignées dans un document mis à la disposition des membres par le biais du site internet public de la corporation.</p> <p>Le conseil d'administration doit notamment suivre la procédure suivante lorsqu'un membre est susceptible d'être réprimandé, suspendu ou expulsé :</p> <p>Un préavis de dix (10) jours doit être signifié au membre par courrier recommandé avec accusé de réception indiquant le ou les faits qui lui sont reprochés. Le membre a le droit de contester et de se faire entendre. Sa demande doit être acheminée par écrit au bureau de la corporation dans les dix (10) jours suivant la réception du préavis par ce membre. La décision du conseil d'administration, suite à l'audition est finale et sans appel.</p> <p>Tout manquement au code de déontologie peut aussi entraîner une réprimande, une suspension ou l'expulsion. Dans ce cas, c'est le Comité de déontologie qui examine la situation.</p> <p>Les modalités et procédures à suivre dans le cas d'un manquement au code de déontologie sont élaborés au sein de la politique <i>Le comité de déontologie et la procédure de plainte</i>, mis à la disposition des membres par le biais du site internet public de la corporation</p>

	<p>Le Comité de déontologie doit informer de sa décision le membre et le conseil d'administration de la Corporation. La décision est communiquée par écrit. La décision du Comité de déontologie est finale et sans appel.</p> <p>Dans tous les cas, le membre suspendu ou expulsé ne peut s'identifier à la corporation et la Fédération québécoise en informe l'Association canadienne de taekwondo de la modification du statut du membre au sein de la corporation.</p>
IV. ORGANISATION ADMINISTRATIVE	IV. ORGANISATION ADMINISTRATIVE
1. CONSEIL D'ADMINISTRATION	1. CONSEIL D'ADMINISTRATION
ART. 35 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS	ART. 26 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS
<p>Les affaires de la corporation sont administrées par un Conseil d'administration composé de huit (8) membres, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un président ; - un vice-président ; - un secrétaire ; - un trésorier ; - un conseiller technique et - trois administrateurs. 	<p>Les affaires de la corporation sont administrées par un Conseil d'administration composé de huit (8) administrateurs, soit un (1) président et sept (7) administrateurs</p> <p>Dans les présents règlements généraux, lorsqu'il est fait mention du terme « administrateur » cela s'applique également au poste de président, à l'exception des articles où des dispositions différentes s'appliqueraient au poste de président, auquel cas, ce poste sera alors mentionné spécifiquement.</p>
	ART. 27 RÉPARTITION DES SIÈGES

	<p>En tout temps, les critères ci-après devront être respectés par la corporation quant à la répartition des sièges au sein du conseil d'administration :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le président sortant de la corporation, ayant également complété quatre (4) mandats consécutifs à titre d'administrateur ou de président ne peut siéger au conseil d'administration <i>ex-officio</i>; b) Un minimum de deux (2) administrateurs devront être indépendants; <p>Il ne pourra jamais y avoir plus d'un athlète évoluant sur la scène nationale ou internationale au sein du conseil d'administration.</p>
	<p>ART. 28 PRINCIPE DE PARITÉ</p>
	<p>En tout temps, au moins (1) homme et une (1) femme doivent siéger au conseil d'administration de la corporation.</p> <p>De plus, le conseil d'administration doit mettre en place un processus de nomination des administrateurs qui permettra d'accéder à une parité entre hommes et femmes au sein du conseil d'administration et à une diversité dans la nomination des membres du conseil d'administration.</p>
	<p>ART. 29 ADMINISTRATEUR INDÉPENDANT</p>
	<p>Afin d'être reconnu comme administrateur indépendant, l'administrateur ne doit pas avoir été élu afin de représenter un dojang ou une association régionale membre de la corporation, il ne doit pas être un administrateur, un gestionnaire ou un membre du personnel d'un dojang ou d'une association régionale membre de la corporation. L'administrateur ne doit pas être un entraîneur ou un officiel. L'administrateur ne doit pas être un athlète participant à des</p>

	compétitions nationales ou internationales et il ne doit pas être parent d'un athlète ou d'un entraîneur d'une équipe provinciale sous l'autorité de la corporation.
ART. 36 ÉLIGIBILITÉ	ART. 30 ÉLIGIBILITÉ
<p>Tout administrateur doit, pour être élu à cette fonction ou pour continuer à l'exercer, être âgé de dix-huit ans ou plus, et n'être ni interdit, ni faible d'esprit ni déclaré incapable par un tribunal. Il doit également être un membre actif ou associé admis et en règle avec la corporation.</p> <p>Les administrateurs doivent, en outre, provenir de différents champs d'expertise professionnels, avoir des qualités personnelles pour une gouvernance efficace et aussi représenter une diversité de genre (se rapprochant de la parité femmes et hommes), d'âges, ethnoculturelle et géographique. Au cas où un poste est vacant au Conseil d'administration, le CA déjà en place doit examiner le profil de compétence du candidat pour s'assurer qu'il pourra bien remplir sa fonction d'administrateur.</p> <p>Concernant le poste de conseiller technique, cet administrateur doit aussi remplir certaines conditions particulières décrites à l'article 51 du présent règlement.</p>	<p>Tout administrateur doit, pour être élu à cette fonction ou pour continuer à l'exercer, être âgé de dix-huit ans ou plus et être également un membre actif ou associé, admis et en règle avec la corporation.</p> <p>Sont inhabiles à être administrateur, les personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction; b) Les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprises privées ou membres du personnel d'organisme à but non lucratif lié à la corporation par une entente de biens ou de services; c) L'administrateur ou le candidat qui n'a pas déposé la déclaration annuelle d'intérêt; d) L'administrateur ou le candidat qui n'a pas déposé les résultats d'une vérification de ses antécédents judiciaires e) L'administrateur qui termine son quatrième mandat consécutif <p>Les antécédents judiciaires prohibés pour le poste d'administrateur sont les infractions ou inconduites d'ordre sexuel ou contraire aux bonnes mœurs, les infractions contre la personne et la réputation et les infractions liées aux opérations frauduleuses en matière de contrat de commerce.</p> <p>Les administrateurs doivent, en outre, provenir de différents champs d'expertise professionnels, avoir des qualités personnelles pour une gouvernance efficace et aussi représenter une diversité de genre (se</p>

	rapprochant de la parité femmes et hommes), d'âges, ethnoculturelle et géographique.
	ART. 31 COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE
	<p>Annuellement, le conseil d'administration de la corporation met sur pied un comité de mise en candidature composé de deux (2) administrateurs dont le poste n'est pas en élection ainsi que du directeur exécutif de la corporation.</p> <p>Le comité de mise en candidature exerce les responsabilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recevoir les candidatures; - Solliciter des candidatures; - Vérifier l'éligibilité et l'admissibilité des candidats en fonction de la répartition des sièges en élection au conseil d'administration, des conditions d'éligibilité prévues aux présents règlements généraux et du profil de compétence recherché; - Remettre au conseil d'administration la liste des candidatures jugées éligibles et acceptées en vue de l'élection et en faire la présentation lors de l'assemblée générale annuelle. <p>Le comité de mise en candidature doit automatiquement refuser toute candidature qui est incomplète, parvient hors délai, ne respecte pas les critères d'éligibilité prévus aux présents règlements généraux ou qui provient d'une personne inhabile.</p> <p>Le non-respect du profil de compétence recherché par le conseil d'administration n'entraîne pas par ailleurs, l'inéligibilité du candidat.</p> <p>Toute décision du comité de mise en candidature, quant à l'éligibilité d'un candidat est finale et sans appel.</p>

	<p>ART. 32 PUBLICATION DE L'AVIS D'ÉLECTION</p> <p>L'avis d'élection est publié par le directeur exécutif sur le site web de la corporation au plus tard trente (30) jours avant l'assemblée annuelle. Cet avis comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le bulletin de mise en candidature ainsi que la liste des documents devant être joints à ce bulletin, dont notamment le résultat de la vérification des antécédents judiciaires et la déclaration d'intérêts dûment signés; - Le profil de candidature recherchées - La description des compétences et expériences présentes et manquantes au sein du conseil d'administration.
	<p>ART. 32.1 DISPOSITION TRANSITOIRE – PUBLICATION DE L'AVIS D'ÉLECTION</p> <p>Nonobstant le délai prévu à l'article 32 des présents règlements généraux, la corporation publiera, en prévision de l'assemblée annuelle 2022, un avis d'élection comprenant l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 32, dans un délai de vingt-et-un (21) jours précédant la tenue de l'assemblée annuelle. Cette disposition cessera d'avoir effet à la clôture de l'assemblée générale annuelle 2022.</p>
	<p>ART. 33 BULLETIN DE MISE EN CANDIDATURE</p> <p>Le bulletin de mise en candidature énonçant le nom du candidat est signé par trois autres membres en règle et remis au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle des membres, à la corporation. De plus, le candidat doit confirmer son acceptation en signant le bulletin de mise en candidature et en y joignant tous les documents requis à l'avis d'élection.</p> <p>Toute personne déposant sa candidature pour le poste de président ne peut appliquer qu'à cette fonction.</p>

<p>ART. 37 ÉLECTION ET DURÉE DU MANDAT</p>	<p>ART. 34 ÉLECTION ET DURÉE DU MANDAT</p>
<p>Les administrateurs sont élus, selon le poste qu'ils occupent et conformément aux périodes prévues ci-après, à l'assemblée générale annuelle des membres et demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement, leur réélection ou, s'il y a lieu, jusqu'à leur démission ou destitution.</p> <p>Le président, le secrétaire, le conseiller technique et un administrateur sont élus les années impaires.</p> <p>Le vice-président, le trésorier et les deux autres administrateurs sont élus les années paires. L'élection des administrateurs de la corporation doit être effectuée par voie de scrutin secret.</p> <p>Une personne ne peut cumuler deux postes au sein du Conseil d'administration.</p> <p>Toutefois, un membre du conseil d'administration qui désire poser sa candidature pour une autre fonction officielle au sein de la corporation n'est pas obligé de démissionner de son poste avant d'avoir été élu pour cette autre fonction.</p> <p>Un administrateur sortant de charge est rééligible à titre d'administrateur, peu importe le poste qu'il a occupé au sein du Conseil d'administration.</p> <p>Si tous les administrateurs démissionnent en même temps: leurs successeurs devront être en réélection selon le poste qu'ils occupent.</p>	<p>Le président et les administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans par les membres au scrutin secret, à l'assemblée générale annuelle des membres et demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement, leur réélection ou, s'il y a lieu, jusqu'à leur démission ou destitution.</p> <p>La corporation souscrit à l'alternance des mandats, ainsi le président et trois (3) administrateurs sont élus les années impaires et quatre (4) administrateurs sont élus les années paires</p> <p>Le président ou un administrateur sortant de charge est rééligible pour un maximum de quatre (4) mandats consécutifs Cette personne redevient éligible à présenter sa candidature à l'assemblée générale suivant celle au cours de laquelle elle est devenue inéligible.</p>
	<p>ART. 35 DISPOSITION TRANSITOIRE – MANDATS CONSÉCUTIFS</p>
	<p>Les dispositions relatives au nombre de mandat consécutif pouvant être réalisé par un administrateur entrent en vigueur en 2022 pour les quatre (4) administrateurs dont le poste sera en élection lors de</p>

	<p>l'assemblée générale annuelle et en 2023, pour le président et les trois (3) autres administrateurs dont le poste sera en élection.</p> <p>Pour toute personne siégeant présentement sur le conseil d'administration, les mandats déjà effectués ne seront donc pas comptabilisés.</p>
	<p>ART. 36 DISPOSITION TRANSITOIRE – ADMINISTRATEUR INDÉPENDANT</p>
	<p>Parmi les quatre (4) administrateurs en élection lors de l'assemblée générale annuelle de 2022, les membres devront minimalement procéder à l'élection d'un (1) administrateur répondant aux exigences d'un administrateur indépendant, pour un mandat de deux (2) ans.</p> <p>Le second administrateur indépendant devra, quant à lui, au plus tard, être élu par les membres lors de l'assemblée générale annuelle de 2023, pour un mandat de deux (2) ans.</p> <p>Pour l'année 2022-2023, la Corporation ne sera pas en défaut si un seul administrateur indépendant siège sur son conseil d'administration, et ce, malgré l'article « Répartition des sièges ».</p> <p>À la suite de l'assemblée générale annuelle de 2023, la Corporation devra se conformer aux exigences de l'article « Répartition des sièges ».</p>
ART. 38 MISE EN NOMINATION	ART. 38 MISE EN NOMINATION
<p>L'élection des membres du Conseil d'administration doit être précédée d'une mise en nomination écrite énonçant le nom du candidat, signée par trois autres membres en règle et remise dix jours avant la date de l'assemblée générale annuelle des membres. De plus, la personne proposée doit confirmer son acceptation en signant la mise en nomination.</p>	<p>L'élection des membres du Conseil d'administration doit être précédée d'une mise en nomination écrite énonçant le nom du candidat, signée par trois autres membres en règle et remise dix jours avant la date de l'assemblée générale annuelle des membres. De plus, la personne proposée doit confirmer son acceptation en signant la mise en nomination.</p>

<p>En l'absence de mise en candidature à l'une ou l'autre des fonctions, des mises en candidature seront acceptées à l'assemblée générale.</p> <p>Un candidat ne peut postuler qu'à une seule fonction.</p>	<p>En l'absence de mise en candidature à l'une ou l'autre des fonctions, des mises en candidature seront acceptées à l'assemblée générale.</p> <p>Un candidat ne peut postuler qu'à une seule fonction.</p>
<p>ART. 39 VACANCE</p>	<p>ART. 37 VACANCE</p>
<p>Un poste d'administrateur devient automatiquement vacant quand un administrateur démissionne, est destitué, ne remplit plus les conditions pour être administrateur ou lorsqu'il s'absente, de façon consécutive et sans motif valable, à plus de trois réunions du Conseil d'administration.</p> <p>Le Conseil d'administration peut par résolution, pour combler cette vacance, nommer un autre administrateur jusqu'à la prochaine assemblée générale.</p> <p>Malgré une vacance au sein du Conseil d'administration de la corporation, celui-ci demeure apte à siéger à la condition que le quorum soit toujours respecté.</p>	<p>Un poste d'administrateur devient automatiquement vacant quand un administrateur démissionne, est destitué, ne respecte plus les critères d'éligibilité prévus aux présents règlements généraux, pour être administrateur ou lorsqu'il s'absente, de façon consécutive à plus de trois réunions du Conseil d'administration.</p> <p>Le Conseil d'administration peut, dans le respect des critères d'éligibilités et de répartition des sièges prévus aux présents règlements généraux, par résolution, pour combler cette vacance, nommer un autre administrateur pour la durée non écoulée du terme de l'administrateur qu'il remplace.</p> <p>Malgré une vacance au sein du Conseil d'administration de la corporation, celui-ci demeure apte à siéger à la condition que le quorum soit toujours respecté.</p>
<p>ART. 40 DÉMISSION</p>	<p>ART. 38 DÉMISSION</p>
<p>Un administrateur peut démissionner en tout temps de son poste en remettant sa démission, par écrit, au président, au secrétaire de la corporation, ou lors d'une réunion du Conseil d'administration.</p>	<p>Un administrateur peut démissionner en tout temps de son poste en remettant sa démission, par écrit, au président, au secrétaire de la corporation, ou lors d'une réunion du Conseil d'administration. Si le président de la corporation souhaite démissionner de son poste, il doit remettre sa démission, par écrit, au secrétaire de la corporation ou au conseil d'administration.</p> <p>La démission est effective au moment où le conseil d'administration en est informé.</p>

<p>ART. 41 DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR</p>	<p>ART. 39 DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR</p>
<p>Une destitution peut avoir lieu, lors d'une assemblée des membres convoquée à cette fin par un vote de la majorité des personnes ayant droit de vote à une telle assemblée ou à la suite d'une résolution du Conseil d'administration proposant sa destitution. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration doit convoquer une assemblée des membres en indiquant, dans l'avis de convocation de l'assemblée, le principal motif pour lequel on veut destituer l'administrateur concerné. Règlement no. 1 Page 12.</p> <p>L'administrateur qui fait l'objet d'une destitution doit être convoqué à l'assemblée des membres tenue à cette fin, et il a droit d'y assister et d'y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite que doit lire à haute voix le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.</p> <p>S'il y a lieu, à cette même assemblée, une personne dûment qualifiée, tel que définie à l'article 36 peut être élue au lieu et place de l'administrateur démis. La personne ainsi élue ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur démis au lieu et place de celle qui a été élue.</p>	<p>Une destitution peut avoir lieu, lors d'une assemblée des membres convoquée à cette fin par un vote de la majorité des personnes ayant droit de vote à une telle assemblée ou à la suite d'une résolution du Conseil d'administration proposant sa destitution. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration doit convoquer une assemblée des membres en indiquant, dans l'avis de convocation de l'assemblée, qu'un administrateur est passible de destitution.</p> <p>L'administrateur qui fait l'objet d'une destitution doit être convoqué à l'assemblée des membres tenue à cette fin, et il a droit d'y assister et d'y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite que doit lire à haute voix le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution. Si le président est passible de destitution, le vice-président procède à la lecture de la déclaration écrite.</p> <p>Lors de cette même assemblée, une personne respectant les critères d'éligibilité et la répartition des sièges prévues aux présents règlements généraux, peut être élue au lieu et place de l'administrateur démis. La personne ainsi élue ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur destitué.</p>
<p>ART. 42 RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION</p>	<p>ART. 40 RÉMUNÉRATION</p>
<p>Les administrateurs ne sont pas rémunérés, mais ils peuvent être indemnisés des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon les politiques en vigueur dans la corporation. Les indemnités réclamées par les administrateurs doivent être ratifiées une fois par année par le conseil d'administration avant l'adoption des états financiers.</p>	<p>Les administrateurs ne sont pas rémunérés, mais ils peuvent être remboursés des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon les politiques en vigueur dans la corporation. Les remboursements réclamés par les administrateurs doivent être adoptés une fois par année par le conseil d'administration avant l'adoption des états financiers.</p>

	<p>ART. 41 INDEMNISATION</p> <p>Les administrateurs de la corporation sont tenus indemnes et à couvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) De tous les frais, charges et dépenses qu'ils supportent relativement aux affaires de la corporation dans l'exercice de leur fonction; b) De toutes poursuites judiciaires, de toute réclamation qui pourrait leur être adressée à cause ou en raison d'actes accomplis et de décision prise relative aux affaires de la corporation dans l'exercice de leur fonction. <p>Pour ce faire, la corporation souscrit et maintient en vigueur annuellement une assurance pour la responsabilité des administrateurs et des dirigeants.</p> <p>Nonobstant tout ce qui précède, l'administrateur ne peut rien réclamer à la corporation en cas de faute lourde intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite</p>
<p>ART. 43 ADMINISTRATEUR INTÉRESSÉ</p> <p>Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une personne morale, dans un contrat avec la corporation, n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au Conseil d'administration et s'abstenir de voter sur toute question qui l'intéresse.</p>	<p>ART. 43 ADMINISTRATEUR INTÉRESSÉ</p> <p>Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une personne morale, dans un contrat avec la corporation, n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au Conseil d'administration et s'abstenir de voter sur toute question qui l'intéresse.</p>
<p>ART. 44 POUVOIRS GÉNÉRAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>1-Pouvoirs-La propriété et les affaires de la corporation seront gérées par un conseil d'administration. Celui-ci pourra conclure ou entraîner la ratification au nom de la corporation, de tout type de contrat qu'elle pourra</p>	<p>ART. 42 POUVOIRS GÉNÉRAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>1-Pouvoirs-La propriété et les affaires de la corporation seront gérées par un conseil d'administration. Celui-ci pourra conclure ou entraîner la ratification au nom de la corporation, de tout type de contrat qu'elle</p>

<p>légalement prendre et, en vertu de ces règlements généraux, pourra généralement exercer ces pouvoirs ou poser tout autre geste que la corporation, pas sa charte, entre autres, est autorisée à poser et à accomplir.</p> <p>2-Dépenses-Le conseil aura le pouvoir d'autoriser des dépenses au nom de la corporation de temps à autre. Le conseil d'administration approuvera une prévision budgétaire annuelle des dépenses de la corporation.</p> <p>3-Accord de fiducie-Le conseil aura le pouvoir de passer un contrat de fiducie avec une société afin de créer un fonds de fiducie ou le capital et les intérêts seront disponibles pour promouvoir les intérêts de la corporation en vertu de tels termes à la discrétion du conseil.</p> <p>4-Emprunts-Le conseil d'administration est par la présente autorisé à l'occasion :</p> <p>a) à emprunter de l'argent sur le crédit de la corporation, auprès de toute banque, corporation, firme ou personne, en vertu de termes, d'ententes ou de conditions à ces moments, pour de tels montants, à un tel point et d'une telle façon que le conseil d'administration le jugera utile;</p> <p>b) à limiter ou à augmenter le montant à emprunter;</p> <p>c) à émettre ou entraîner l'émission d'obligations, de débentures ou de tout autre titre de la corporation et à les donner en gage ou à les vendre pour de telles sommes, selon de tels engagements, modalités et conditions, et au prix que le conseil d'administration le jugera utile;</p> <p>d) à garantir les obligations, bons et autres titres de créance, ou autres emprunts ou obligations, présents ou futurs de la corporation, par une hypothèque, une marge ou un nantissement de toute propriété de la</p>	<p>pourra légalement prendre et, en vertu de ces règlements généraux, pourra généralement exercer ces pouvoirs ou poser tout autre geste que la corporation est autorisée à poser et à accomplir conformément aux dispositions de la <i>Loi sur les compagnies</i>.</p> <p>2-Dépenses-Le conseil aura le pouvoir d'autoriser des dépenses au nom de la corporation de temps à autre. À cet effet, le conseil d'administration adopte les prévisions budgétaires de la corporation, adopte un budget d'exploitation annuel au plus tard trois (3) mois après le début de l'année financière et adopte les états financiers préparés par l'auditeur indépendant à la fin de l'année financière. Le conseil d'administration publie également chaque année, sur son site web, un sommaire de son rapport financier.</p> <p>3-Accord de fiducie-Le conseil aura le pouvoir de passer un contrat de fiducie avec une société afin de créer un fonds de fiducie ou le capital et les intérêts seront disponibles pour promouvoir les intérêts de la corporation en vertu de tels termes à la discrétion du conseil.</p> <p>4-Règlements généraux – Le conseil d'administration interprète la mission de la corporation et ses règlements généraux. Il s'assure de réviser aux deux (2) ans ses lettres patentes et ses règlements généraux et les mets à jour, s'il y a lieu.</p> <p>5 – Plan stratégique – Le conseil d'administration élabore et propose les grandes orientations de la corporation; il adopte un plan stratégique contenant des indicateurs quantifiant des cibles à atteindre tout en demeurant cohérent et en s'inscrivant dans la continuité et les limites des objets prévus aux lettres patentes, il effectue au moins deux (2) fois par an un suivi de l'avancement et la mise en œuvre de son plan stratégique et il approuve le plan d'action annuel préparé par le directeur exécutif;</p>
--	--

<p>corporation ou subséquemment acquise, réelle et personnelle, meuble ou immeuble, ainsi que l'entreprise et les droits de la corporation.</p> <p>5-Dons-Le conseil d'administration adoptera de telles mesures qu'il jugera nécessaires pour permettre à la corporation d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, des cadeaux, des subventions, des legs de biens personnels, des fonds de dotation et des fonds, peu en importe la nature afin de faire progresser les objectifs de la corporation.</p>	<p>6 – Fonctionnement – Le conseil d'administration effectue une évaluation de son fonctionnement et de la contribution des administrateurs;</p> <p>7- Formation – Le conseil d'administration s'assure que les administrateurs ont accès, lorsque requis, à de la formation en matière de gouvernance;</p> <p>8- Accueil – Le conseil d'administration s'assure de mettre en place un processus d'accueil des nouveaux administrateurs.</p> <p>9 – Compétence – Le conseil d'administration dresse annuellement le profil des compétences complémentaires dont il a besoin pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement.</p> <p>10 – Politiques – Le conseil d'administration de la corporation adopte toutes les politiques nécessaires à son bon fonctionnement et les révisé périodiquement</p> <p>11 - Rapport annuel – Le conseil d'administration s'assure que l'information concernant sa gouvernance, et la réalisation de ses activités est disponible sur son site web.</p> <p>12-Emprunts-Le conseil d'administration est par la présente autorisé à l'occasion :</p> <p>a) à emprunter de l'argent sur le crédit de la corporation, auprès de toute banque, corporation, firme ou personne, en vertu de termes, d'ententes ou de conditions à ces moments, pour de tels montants, à un tel point et d'une telle façon que le conseil d'administration le jugera utile;</p>
---	---

	<p>b) à limiter ou à augmenter le montant à emprunter;</p> <p>c) à émettre ou entraîner l'émission d'obligations, de débentures ou de tout autre titre de la corporation et à les donner en gage ou à les vendre pour de telles sommes, selon de tels engagements, modalités et conditions, et au prix que le conseil d'administration le jugera utile;</p> <p>d) à garantir les obligations, bons et autres titres de créance, ou autres emprunts ou obligations, présents ou futurs de la corporation, par une hypothèque, une marge ou un nantissement de toute propriété de la corporation ou subséquemment acquise, réelle et personnelle, meuble ou immeuble, ainsi que l'entreprise et les droits de la corporation.</p> <p>13-Dons-Le conseil d'administration adoptera de telles mesures qu'il jugera nécessaires pour permettre à la corporation d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, des cadeaux, des subventions, des legs de biens personnels, des fonds de dotation et des fonds, peu en importe la nature afin de faire progresser les objectifs de la corporation.</p>
	<p>ART. 43 ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE</p>
	<p>Le conseil d'administration adopte un <i>Code d'éthique et de déontologie des administrateurs</i> comprenant les sujets suivants, soit la solidarité au conseil d'administration, la confidentialité des informations obtenues, la gestion des conflits d'intérêts de toute nature, le devoir de prudence et de diligence, l'engagement des administrateurs (présence, préparation, participation et comportement aux rencontres du conseil d'administration) et une copie de la déclaration d'intérêts annuelle à compléter.</p>

2.DIRIGEANTS DE LA CORPORATION	2. DIRIGEANTS DE LA CORPORATION
	ART. 44 ABSENCE DE COMITÉ EXÉCUTIF
	Il n'est pas permis à la corporation de mettre sur pied, ni de faire usage de façon informelle, d'un comité exécutif.
ART. 45 GÉNÉRALITÉS	ART. 45 GÉNÉRALITÉS
Les officiers de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que le conseiller technique en poste au sein du Conseil d'administration.	Les dirigeants de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier en poste au sein du Conseil d'administration.
	ART. 46 DÉSIGNATION ET DURÉE DU MANDAT
	À l'exception du président qui est élu par les membres lors de l'assemblée générale annuelle, les dirigeants de la Corporation sont désignés par et parmi les membres du conseil d'administration lors de la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle. Il n'est pas permis à un administrateur de cumuler deux postes de dirigeant. À l'exception du président qui est élu pour un mandat de deux (2) ans, les dirigeants sont désignés à ce titre pour un mandat d'un (1) an, qui prendra fin lors de la clôture de l'assemblée générale annuelle suivant leur désignation.
	ART. 47 DISPOSITION TRANSITOIRE – DÉSIGNATION DES DIRIGEANTS
	Nonobstant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions « Nombre d'administrateurs » et « Désignation et durée du mandat ». Monsieur Benjamin Leboeuf, Secrétaire conservera son siège d'administrateur et ses fonctions de dirigeant jusqu'à l'assemblée générale annuelle de 2023, au cours de laquelle ce poste sera en élection sous le vocable

	<p>administrateur. L'abolition du poste de conseiller technique entre en vigueur dès l'adoption des présents règlements généraux. Néanmoins, Monsieur Raymond Mourad conservera son siège à titre d'administrateur jusqu'à l'assemblée générale annuelle de 2023 au cours de laquelle ce poste d'administrateur sera alors en élection.</p> <p>Ainsi, à la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle de 2022, seuls les postes de vice-président et trésorier seront désignés par et parmi les administrateurs siégeant au conseil d'administration.</p> <p>À l'assemblée générale annuelle de 2023, les dispositions « Nombre d'administrateurs » et « Désignation du mandat » s'appliqueront, tel que rédigé au sein des présents règlements généraux.</p>
ART. 46 POUVOIRS ET FONCTIONS	ART. 48 POUVOIRS ET FONCTIONS
<p>Les officiers ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la Loi sur les compagnies du Québec, des règlements généraux de la Corporation ou de toute autre autorité législative ou réglementaire. Ils ont, en plus, les pouvoirs et devoirs que le Conseil d'administration leur délègue ou leur impose. En cas d'incapacité d'agir des officiers ou de refus, leurs pouvoirs peuvent être exercés par tout autre membre du Conseil d'administration ou par tout autre membre actif ou associé spécialement mandaté à cette fin par le Conseil d'administration.</p>	<p>Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la Loi sur les compagnies du Québec, des règlements généraux de la Corporation ou de toute autre autorité législative ou réglementaire. Ils ont, en plus, les pouvoirs et devoirs que le Conseil d'administration leur délègue ou leur impose. En cas d'incapacité d'agir des dirigeants ou de refus, leurs pouvoirs peuvent être exercés par tout autre membre du Conseil d'administration ou par tout autre membre actif ou associé spécialement mandaté à cette fin par le Conseil d'administration.</p>
ART. 47 LE PRÉSIDENT	ART. 49 LE PRÉSIDENT
<p>Le président de la corporation préside d'office toutes les assemblées du Conseil d'administration et les assemblées générales des membres. Il peut cependant déléguer un président d'assemblée sur acceptation de la majorité des membres présents à une assemblée.</p>	<p>Le président de la corporation préside d'office toutes les assemblées du Conseil d'administration et les assemblées générales des membres. Il peut cependant déléguer un président d'assemblée sur acceptation de la majorité des membres présents à une assemblée.</p>

Le président de la corporation a le contrôle et la surveillance des affaires de la corporation, à moins qu'un directeur général ne soit nommé.

Le président doit notamment:

- être le porte-parole officiel de la corporation à moins qu'il ne le délègue;
- décider de tous les points de l'ordre du jour avec le secrétaire et est chargé de faire observer le protocole des assemblées délibérantes exposé notamment dans le Code Morin;
- voir à l'application de tous les règlements de la corporation ;
- veiller à ce que les autres officiers et responsables de comités remplissent leurs devoirs respectifs ;
- signer, avec le trésorier, ou le vice-président en cas d'incapacité d'agir du trésorier, les chèques, et avec le secrétaire, les procès-verbaux des assemblées qu'il préside ;
- faire des suggestions et donner son avis sur tout objet en délibération;
- pouvoir faire partie de comités particuliers, pouvoir assister à leurs réunions, ou pouvoir déléguer un membre du Conseil d'administration. Il doit donc en être avisé;
- exercer tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le Conseil d'administration;
détenir un vote prépondérant lors des assemblées des membres.

Le président de la corporation a le contrôle et la surveillance des affaires de la corporation, à moins qu'un directeur général ne soit nommé.

Le président doit notamment:

- être le porte-parole officiel de la corporation à moins qu'il ne le délègue;
- décider de tous les points de l'ordre du jour avec le secrétaire et lorsqu'il agit à titre de président d'assemblée, veiller au bon respect de la procédure;
- voir à l'application de tous les règlements de la corporation ;
- veiller à ce que les autres dirigeants et responsables de comités remplissent leurs devoirs respectifs ;
- signer, avec le trésorier, ou le vice-président en cas d'incapacité d'agir du trésorier, les chèques, et avec le secrétaire, les procès-verbaux des assemblées qu'il préside ;
- faire des suggestions et donner son avis sur tout objet en délibération;
- pouvoir faire partie de comités particuliers, pouvoir assister à leurs réunions, ou pouvoir déléguer un membre du conseil d'administration. Il doit donc en être avisé;
- s'assurer que chacun des administrateurs reçoit une copie des lettres patentes, lettres patentes supplémentaires, le cas échéant, règlements généraux et politiques en vigueur au sein de la corporation, dès la prise de fonction de tel administrateur.
- S'assurer que chacun des administrateurs adhère au *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs* et s'engage solennellement à s'y conformer.
- exercer tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le Conseil d'administration;
- détenir un vote prépondérant lors des assemblées des membres.

<p>ART. 48 LE VICE-PRÉSIDENT</p> <p>Le vice-président assiste le président dans toutes les affaires de la corporation.</p> <p>Au cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et assume les obligations du président.</p> <p>En cas d'absence prolongée ou de démission du président, il assume les fonctions de ce dernier par intérim soit jusqu'à la nomination d'un nouveau président élu lors d'une assemblée générale ou spéciale des membres.</p> <p>Le vice-président doit notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - signer avec le président en cas d'incapacité d'agir du trésorier, ou avec le trésorier en cas d'incapacité du président, les chèques de la corporation. - exercer et assumer tous les pouvoirs que peut lui attribuer, de temps à autre le Conseil d'administration. 	<p>ART. 50 LE VICE-PRÉSIDENT</p> <p>Le vice-président assiste le président dans toutes les affaires de la corporation.</p> <p>Au cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et assume les obligations du président.</p> <p>En cas d'absence prolongée ou de démission du président, il assume les fonctions de ce dernier par intérim soit jusqu'à la nomination d'un nouveau président élu lors d'une assemblée générale ou spéciale des membres.</p> <p>Le vice-président doit notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - signer avec le président en cas d'incapacité d'agir du trésorier, ou avec le trésorier en cas d'incapacité du président, les chèques de la corporation. - exercer et assumer tous les pouvoirs que peut lui attribuer, de temps à autre le Conseil d'administration.
<p>ART. 49 LE SECRÉTAIRE</p> <p>Le secrétaire doit notamment s'assurer de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dresser les procès-verbaux des assemblées du Conseil d'administration et des membres. Après approbation du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, selon le cas, il s'assure de signer une copie originale avec le président et de la classer dans un cartable. Il signe les procès-verbaux avec le président; - conserver à la fin du livre de la corporation le nom de tous les membres du Conseil d'administration en inscrivant la date de leur nomination et celle de leur démission, s'il y a lieu; - conserver au besoin la liste des membres actifs de la corporation; 	<p>ART. 51 LE SECRÉTAIRE</p> <p>Le secrétaire doit notamment s'assurer de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dresser les procès-verbaux des assemblées du Conseil d'administration et des membres. Après approbation du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, selon le cas, il s'assure de signer une copie originale avec le président et de la classer dans un cartable. Il signe les procès-verbaux avec le président; - conserver à la fin du livre de la corporation le nom de tous les membres du Conseil d'administration en inscrivant la date de leur nomination et celle de leur démission, s'il y a lieu;

<ul style="list-style-type: none"> - conserver tous les documents, archives et autres registres corporatifs; - envoyer les avis de convocation ainsi que tous autres avis aux administrateurs et aux membres et préparer, de concert avec le président, les ordres du jour appropriés aux différentes assemblées. - ABROGÉ <p>En cas d'absence du secrétaire, le Conseil d'administration en nomme un par intérim.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - conserver au besoin la liste des membres actifs de la corporation; - conserver tous les documents, archives et autres registres corporatifs; - envoyer les avis de convocation ainsi que tous autres avis aux administrateurs et aux membres et préparer, de concert avec le président, les ordres du jour appropriés aux différentes assemblées. - Il s'assure que chacun des administrateurs signe une copie du <i>Code d'éthique et de déontologie des administrateurs</i> de la corporation; - S'assurer que la déclaration annuelle au REQ a été déposée dans les délais prescrits et il en fait rapport au conseil d'administration. - Il reçoit et conserve au sein des registres de la Corporation les déclarations annuelles de chacun des administrateurs et il fait rapport au conseil d'administration de leur réception. - Exercer toutes autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration de temps à autre. <p>En cas d'absence du secrétaire, le Conseil d'administration en nomme un par intérim.</p>
ART. 50 LE TRÉSORIER	ART. 52 LE TRÉSORIER
<p>Le trésorier doit notamment voir à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir la charge et voir à la tenue des livres de comptabilité de la corporation; - tenir un relevé précis des biens, des dettes, des recettes et déboursés de la corporation; - déposer dans une institution financière choisie par le Conseil d'administration, les deniers de la corporation; 	<p>Le trésorier doit notamment voir à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir la charge et voir à la tenue des livres de comptabilité de la corporation; - tenir un relevé précis des biens, des dettes, des recettes et déboursés de la corporation; - déposer dans une institution financière choisie par le Conseil d'administration, les deniers de la corporation;

<ul style="list-style-type: none"> - signer tous les chèques tirés sur la banque ou la caisse populaire où les fonds de la corporation sont déposés, pour payer toutes les sommes autorisées par le Conseil d'administration; - effectuer les paiements par chèque; - avoir la responsabilité de la petite caisse et du compte de banque. À chaque assemblée annuelle des membres, il dresse un bilan des dépenses et recettes encourues depuis la dernière assemblée; - transmettre, à la fin de l'exercice financier, au vérificateur ses livres de comptabilité pour être vérifiés et présenter un rapport à l'assemblée générale annuelle. <p>En cas d'absence prolongée et/ou d'incapacité de faits du trésorier, le Conseil d'administration en nomme un par intérim.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - signer tous les chèques tirés sur la banque ou la caisse populaire où les fonds de la corporation sont déposés, pour payer toutes les sommes autorisées par le Conseil d'administration; - effectuer les paiements par chèque; - avoir la responsabilité de la petite caisse et du compte de banque. À chaque assemblée annuelle des membres, il dresse un bilan des dépenses et recettes encourues depuis la dernière assemblée; - transmettre, à la fin de l'exercice financier, au vérificateur ses livres de comptabilité pour être vérifiés et présenter un rapport à l'assemblée générale annuelle. - exercer toutes autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration. <p>En cas d'absence prolongée et/ou d'incapacité de faits du trésorier, le Conseil d'administration en nomme un par intérim.</p>
<p>ART. 51 CONSEILLER TECHNIQUE</p>	<p>ART. 51 CONSEILLER TECHNIQUE</p>
<p>Le poste de conseiller technique doit obligatoirement être tenu par une personne détenant minimalement le grade de ceinture noire 1^{ière} Dan, reconnu Kukkiwon, du PNCE 3 ou d'un baccalauréat en éducation physique et du niveau PNCE 1 technique dans sa discipline sportive (lorsque déployé).</p> <p>Le conseiller technique a les responsabilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contribuer à la finalisation et à la supervision de la certification PNCE technique; - mettre en place un système d'apprentissage technique pour les élèves, en ligne avec les objectifs développés dans le programme PNCE; - mettre en application le fascicule de détection des talents, élaboré par projet du PSDE, dans les écoles québécoises; - voir à la formation des entraîneurs via le programme PNCE (volet théorique); - proposer une programmation de cours destinée aux instructeurs du Québec dans le but d'uniformiser les méthodes d'enseignement; 	<p>Le poste de conseiller technique doit obligatoirement être tenu par une personne détenant minimalement le grade de ceinture noire 1^{ière} Dan, reconnu Kukkiwon, du PNCE 3 ou d'un baccalauréat en éducation physique et du niveau PNCE 1 technique dans sa discipline sportive (lorsque déployé).</p> <p>Le conseiller technique a les responsabilités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — contribuer à la finalisation et à la supervision de la certification PNCE technique; — mettre en place un système d'apprentissage technique pour les élèves, en ligne avec les objectifs développés dans le programme PNCE; — mettre en application le fascicule de détection des talents, élaboré par projet du PSDE, dans les écoles québécoises; — voir à la formation des entraîneurs via le programme PNCE (volet théorique);

<ul style="list-style-type: none"> - développer et proposer une grille d'évaluation d'examens, uniforme à l'ensemble du Québec et ce, pour chaque niveau de ceinture; - faire des recommandations au comité de la commission de grades; - apporter des conseils techniques sur demande; - répondre aux questions de nature technique. 	<ul style="list-style-type: none"> — proposer une programmation de cours destinée aux instructeurs du Québec dans le but d'uniformiser les méthodes d'enseignement; — développer et proposer une grille d'évaluation d'examens, uniforme à l'ensemble du Québec et ce, pour chaque niveau de ceinture; — faire des recommandations au comité de la commission de grades; — apporter des conseils techniques sur demande; — répondre aux questions de nature technique.
	<p>ART. 53 DIRECTEUR EXÉCUTIF</p> <p>Le directeur exécutif relève directement du conseil d'administration et travaille en étroite collaboration avec celui-ci. Ses rôles et ses responsabilités, ses conditions de travail et sa rémunération sont déterminés au sein de son contrat de travail. Le conseil d'administration peut procéder, annuellement, à l'évaluation du directeur exécutif, sous réserves des dispositions à cet effet prévues à son contrat de travail.</p> <p>Compte tenu de la relation entre le conseil d'administration et le directeur exécutif, ce poste ne peut être occupé par aucun administrateur, et ce, en tout temps.</p>
<p>3.COMITÉ EXÉCUTIF</p>	<p>3.COMITÉ EXÉCUTIF</p>
<p>ART. 53 Le comité exécutif est représenté par le président et 2 autres membres nommé par le CA pour veiller sur les travaux des comités et sur les autres dossiers de la Fédération.</p>	<p>ART. 53 Le comité exécutif est représenté par le président et 2 autres membres nommé par le CA pour veiller sur les travaux des comités et sur les autres dossiers de la Fédération.</p>
<p>4.DIRECTEUR EXÉCUTIF</p>	<p>4.DIRECTEUR EXÉCUTIF</p>
<p>ART. 60 GÉNÉRALITÉ ABROGÉ</p>	<p>ART. 60 GÉNÉRALITÉ ABROGÉ</p>

ART. 61 STATUT ABROGÉ	ART. 61 STATUT ABROGÉ
ART. 62 FONCTIONS ABROGÉ	ART. 62 FONCTIONS ABROGÉ
V. COMITÉS PARTICULIERS	V. COMITÉS PARTICULIERS
ART. 63 FORMATION	ART. 54 FORMATION
Le Conseil d'administration peut former des comités ou groupes de travail afin de leur confier certaines tâches ou certaines études. À cet égard, il établit les règles relatives à leur fonctionnement. Le responsable de chacun de ces comités est choisi par le Conseil d'administration.	Le Conseil d'administration peut former des comités ou groupes de travail, permanents ou <i>ad hoc</i> , afin de leur confier certaines tâches ou certaines études. À cet égard, il établit les règles relatives à leur mandat, leur fonctionnement, leurs pouvoirs et leur composition. Le responsable de chacun de ces comités est choisi par le Conseil d'administration.
ART. 64 RAPPORTS	ART. 55 RAPPORTS
Les comités particuliers doivent, sur demande, faire rapport écrit de leur travail au Conseil d'administration.	Les comités particuliers doivent, sur demande à cet effet du conseil d'administration, faire rapport écrit de leur travail au Conseil d'administration.
ART. 65 POUVOIRS	ART. 65 POUVOIRS
Les comités particuliers traitent des objets pour lesquels ils ont été formés et ils relèvent du Conseil d'administration.	Les comités particuliers traitent des objets pour lesquels ils ont été formés et ils relèvent du Conseil d'administration.
VI. ASSEMBLÉES ET RÉUNIONS	VI. ASSEMBLÉES ET RÉUNIONS
1.ASSEMBLÉES DES MEMBRES	1. ASSEMBLÉES DES MEMBRES
ART. 66 TYPES	ART. 56 TYPES
Les assemblées générales des membres sont : - annuelle ou - extraordinaire.	Les assemblées générales des membres sont : - annuelle ou - extraordinaire.

<p>ART. 67 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE (AGA)</p> <p>L'Assemblée générale annuelle des membres a lieu chaque année au siège social de la corporation ou à tout autre endroit (dans la province de Québec) déterminé par le Conseil d'administration à la date et à l'heure que le Conseil d'administration déterminera par résolution, mais avant l'expiration des quatre (4) mois suivant la fin de l'année financière de la corporation, soit au plus tard le 1er novembre.</p>	<p>ART. 57 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE (AGA)</p> <p>L'Assemblée générale annuelle des membres a lieu chaque année au siège social de la corporation ou à tout autre endroit (dans la province de Québec) déterminé par le Conseil d'administration à la date et à l'heure que le Conseil d'administration déterminera par résolution, mais avant l'expiration des quatre (4) mois suivant la fin de l'année financière de la corporation, soit au plus tard le 1er novembre.</p>
<p>ART. 68 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)</p> <p>Une assemblée générale extraordinaire des membres peut être convoquée en tout temps par le président de la corporation, ou sur ordre du Conseil d'administration.</p> <p>Les assemblées extraordinaires des membres ont lieu au siège social de la corporation ou à tout autre endroit déterminé par le Conseil d'administration ou la personne qui l'a convoquée.</p>	<p>ART. 58 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)</p> <p>Une assemblée générale extraordinaire des membres peut être convoquée en tout temps par le président de la corporation, ou sur ordre du Conseil d'administration.</p> <p>Les assemblées extraordinaires des membres ont lieu au siège social de la corporation ou à tout autre endroit déterminé par le Conseil d'administration ou la personne qui l'a convoquée.</p>
<p>ART. 69 CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE SUR DEMANDE DES MEMBRES</p> <p>Il est du devoir du Conseil d'administration de procéder à la convocation d'une assemblée extraordinaire des membres lorsqu'il en est requis par une requête écrite.</p> <p>La requête doit indiquer le caractère général des affaires à débattre à l'assemblée et être déposée auprès du secrétaire de la corporation. Elle doit être signée à la date du dépôt de la requête par au moins le dixième des membres votants de la corporation.</p> <p>L'assemblée extraordinaire doit être convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande écrite. À défaut par le secrétaire de convoquer une telle assemblée dans les conditions stipulées, celle-ci peut être convoquée par tous les membres votants, signataires de la</p>	<p>ART. 59 CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE SUR DEMANDE DES MEMBRES</p> <p>Il est du devoir du Conseil d'administration de procéder à la convocation d'une assemblée extraordinaire des membres lorsqu'il en est requis par une requête écrite.</p> <p>La requête doit indiquer le caractère général des affaires à débattre à l'assemblée et être déposée auprès du secrétaire de la corporation. Elle doit être signée à la date du dépôt de la requête par au moins le dixième des membres votants de la corporation.</p> <p>L'assemblée extraordinaire doit être convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande écrite. À défaut par le secrétaire de convoquer une telle assemblée dans les conditions stipulées, celle-ci peut être convoquée par tous les membres votants,</p>

demande écrite ou non, représentant au moins un dixième du nombre total des membres votants.	signataires de la demande écrite ou non, représentant au moins un dixième du nombre total des membres votants.
	<p>ART. 60 ASSEMBLÉE DES MEMBRES PAR MOYENS TECHNOLOGIQUES</p> <p>Les membres peuvent participer à toute assemblée des membres de la corporation à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par visioconférence. Ils sont alors réputés avoir participé à cette assemblée.</p> <p>Lorsque le conseil d'administration de la corporation autorise la participation des membres à l'aide de moyens technologiques, il le précise à l'avis de convocation et établit, à même cet avis de convocation, les modalités et la période d'inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les membres.</p> <p>Lors d'une assemblée par moyens technologiques, un vote peut être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.</p>
ART. 70 AVIS DE CONVOCATION	ART. 61 AVIS DE CONVOCATION
<p>Avis de la convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée extraordinaire des membres doit être signifié aux membres actifs par l'entremise des dojangs, au moins vingt et un (21) jours avant la date prévue pour l'assemblée. Toutefois, dans le cas d'une assemblée extraordinaire, ce délai peut n'être que de dix (10) jours.</p> <p>L'avis de convocation doit être envoyé par courrier ordinaire à tous les présidents des associations régionales.</p>	<p>Avis de la convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée extraordinaire des membres doit être signifié aux membres actifs et aux membres associés par l'entremise des dojangs, par une méthode de transmission qu'ils détermineront, au moins vingt et un (21) jours avant la date prévue pour l'assemblée. Toutefois, dans le cas d'une assemblée extraordinaire, ce délai peut n'être que de dix (10) jours.</p>

<p>Dans tous les cas d'assemblée générale, l'avis de convocation sera clairement identifié sur le site Web de la Fédération.</p> <p>L'avis de convocation d'une assemblée doit mentionner le temps et le lieu de l'assemblée. Cet avis de convocation doit mentionner en termes généraux les points de l'ordre du jour qui seront discutés ainsi que l'adoption, l'abrogation, l'amendement ou la remise en vigueur de tout règlement qui doit être ratifié à cette assemblée. L'avis d'une assemblée spéciale doit faire mention des objets pour lesquels l'assemblée est convoquée. Seuls les objets mentionnés dans cet avis sont discutés lors de l'assemblée spéciale.</p> <p>La signature de l'avis de convocation d'une assemblée peut être manuscrite, estampillée, dactylographiée, imprimée ou autrement reproduite mécaniquement.</p>	<p>L'avis de convocation doit être envoyé par courrier ordinaire ou par courrier électronique à tous les présidents des associations régionales, à la dernière adresse inscrite aux registres de la corporation.</p> <p>Dans tous les cas d'assemblée générale, l'avis de convocation sera également clairement identifié sur le site Web de la corporation.</p> <p>L'avis de convocation d'une assemblée doit mentionner le temps et le lieu de l'assemblée. De plus, doivent être minimalement joints à l'avis de convocation les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'ordre du jour; b) Le procès-verbal de la dernière assemblée des membres; c) Les modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu; d) La liste des postes en élection; e) Le texte de toute résolution que le conseil d'administration veut soumettre aux membres. <p>L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire doit faire mention des objets pour lesquels l'assemblée est convoquée. Seuls les objets mentionnés dans cet avis de convocation sont discutés lors de l'assemblée extraordinaire.</p> <p>La signature de l'avis de convocation d'une assemblée peut être manuscrite, estampillée, dactylographiée, imprimée ou autrement reproduite mécaniquement.</p>
<p>ART. 71 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE</p>	<p>ART. 62 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE</p>
<p>Le président et le secrétaire de la corporation sont d'office président et secrétaire de toute assemblée ou, s'ils ne désirent pas remplir cette fonction, ils peuvent proposer toute autre personne. En cas d'absence de l'un ou l'autre, ou (...) s'ils ne désirent pas remplir cette fonction, une autre personne, qu'elle soit membre ou non, est élue pour occuper ce poste.</p>	<p>Le président et le secrétaire de la corporation sont d'office président et secrétaire de toute assemblée ou, s'ils ne désirent pas remplir cette fonction, ils peuvent proposer toute autre personne à l'assemblée. En cas d'absence de l'un ou l'autre, ou s'ils ne désirent pas remplir cette</p>

	fonction, les membres procèdent à la nomination d'une autre personne, qu'elle soit membre ou non, pour occuper ce poste.
ART. 72 QUORUM	ART. 63 QUORUM
Le quorum est constitué des délégués inscrits et présents à ladite assemblée	Le quorum est constitué des membres votants présents à l'ouverture de l'assemblée.
ART. 73 PROJET D'ORDRE DU JOUR	ART. 64 PROJET D'ORDRE DU JOUR
Le Conseil d'administration fixe un projet d'ordre du jour, notamment aux fins de recevoir et de prendre connaissance de l'état financier et du rapport du (des) vérificateur(s), d'élire des administrateurs, de nommer un vérificateur le cas échéant et de prendre connaissance de toute autre affaire dont l'assemblée peut être saisie.	Le Conseil d'administration fixe un projet d'ordre du jour, qui comprend minimalement les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) Lecture de l'avis de convocation et de l'ordre du jour; b) Vérification du quorum; c) Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente; d) Adoption du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire précédente (si requis) e) Dépôt des états financiers et du rapport de l'auditeur indépendant; f) Nomination de l'auditeur indépendant; g) Ratification des amendements aux règlements généraux (si requis); h) Élection des administrateurs; i) Varia
ART. 74 PROCÉDURE	ART. 65 PROCÉDURE
Le président de l'assemblée dirige la discussion. Il décide seul des questions de procédure tout en respectant les prescriptions de la Loi sur les compagnies.	Le président d'une assemblée des membres veille à son bon déroulement, soumet aux membres les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure à suivre, sous réserve de la <i>Loi</i> , des lettres patentes et des règlements en vigueur au sein de la corporation.
ART. 75 DROIT DE VOTE	ART. 66 DROIT DE VOTE
Les membres du Conseil d'administration en fonction ou sortant de charge, les présidents de chacune des associations régionales et les membres actifs	Les membres du Conseil d'administration en fonction ou sortant de charge, les présidents de chacune des associations régionales et le

<p>ou et membres associés à titre de délégué élu de leur dojang ont droit de voter aux assemblées. Pour exercer ce droit de vote, ils doivent être membres en règle de la corporation au 31 mars de l'année de la tenue de l'assemblée générale. Une personne ne peut voter par procuration. Une personne ne peut utiliser qu'un seul droit de vote. Le président du Conseil d'administration possède un vote prépondérant lors des assemblées des membres.</p>	<p>délégué désigné à cet effet par chaque dojang ont droit de voter aux assemblées. Pour exercer ce droit de vote, ils doivent être membres en règle de la corporation au 31 mars de l'année de la tenue de l'assemblée générale. Une personne ne peut voter par procuration. Une personne ne peut utiliser qu'un seul droit de vote. Le président du Conseil d'administration possède un vote prépondérant lors des assemblées des membres.</p>
	<p>ART. 67 DÉLÉGUÉS DES DOJANGS</p> <p>Afin d'exercer leur droit de vote aux assemblées des membres de la corporation, les dojangs doivent désigner un délégué.</p> <p>Le délégué de dojang est un membre actif ou un membre associé, dûment affilié au dojang qui le désigne, ayant atteint l'âge de dix-huit (18) ans, et étant admis et en règle avec la corporation au 31 mars de chaque année. Le délégué d'un dojang doit assister à l'assemblée générale annuelle de sa région.</p> <p>Les associations régionales doivent transmettre, au plus tard trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, la liste des délégués de chacun des dojangs de leur territoire.</p>
<p>ART. 76 DÉCISIONS À LA MAJORITÉ</p>	<p>ART. 68 DÉCISIONS À LA MAJORITÉ</p>
<p>Toutes les décisions sont prises à la majorité simple. (50% + 1). Sauf dispositions contraires prévues aux présents règlements ou dans la Loi sur les compagnies du Québec.</p>	<p>Toutes les décisions sont prises à la majorité simple. (50% + 1). Sauf dispositions contraires prévues aux présents règlements ou dans la Loi sur les compagnies du Québec.</p> <p>Le vote s'exerce à main levée, sauf si un membre votant demande le scrutin secret, dans ce cas, le vote se tient par scrutin secret.</p>
<p>ART. 77 PROCÉDURE D'ÉLECTION</p>	<p>ART. 69 PROCÉDURE D'ÉLECTION</p>
<p>L'élection des administrateurs se déroule selon les règles suivantes:</p> <p>1. Le président de l'assemblée préside au déroulement de l'élection</p>	<p>L'élection du président et des administrateurs se déroule selon les règles suivantes:</p>

<p>2. Le président de l'assemblée doit nommer deux personnes (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des administrateurs de la corporation ou membre de la corporation) pour agir à titre de scrutateurs à cette assemblée.</p> <p>3. Un bulletin de vote doit être remis à tous les membres présents dans la salle qui ont droit de vote.</p> <p>4. Si le nombre de candidatures correspond au nombre de postes à combler, le président déclare que les candidats sont élus. Sinon, il faut tenir un vote par scrutin secret.</p> <p>5. Est élu, le candidat qui, par rapport à tous les candidats, a obtenu le plus de voix.</p> <p>6. S'il y a égalité des voix, on procède à un second tour de scrutin, à moins qu'un des candidats ne se désiste.</p>	<p>1. Le président de l'assemblée préside au déroulement de l'élection.</p> <p>2. Le président de l'assemblée doit nommer deux personnes (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des administrateurs de la corporation ou membre de la corporation) pour agir à titre de scrutateurs à cette assemblée.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un bulletin de vote doit être remis à tous les membres présents dans la salle qui ont droit de vote. 2. Lors des années impaires, l'élection se tient en deux (2) temps. L'élection au poste de président est d'abord tenue selon la procédure du présent article et par la suite, l'élection au poste d'administrateur est tenue toujours selon la procédure prévue au présent article. <p>4. Si le nombre de candidatures correspond au nombre de postes à combler, le président déclare que les candidats sont élus. Sinon, il faut tenir un vote par scrutin secret.</p> <p>5. Est élu, le candidat qui, par rapport à tous les candidats, a obtenu le plus de voix.</p> <p>6. S'il y a égalité des voix, on procède à un second tour de scrutin, à moins qu'un des candidats ne se désiste.</p> <p>7. Dans l'éventualité où il n'y aurait pas suffisamment de candidatures pour combler tous les postes d'administrateurs, les postes demeurés non comblés pourront l'être par résolution du conseil d'administration et dans le respect des critères d'éligibilité prévus aux présents règlements généraux lors d'une réunion suivant l'assemblée générale annuelle, tant qu'il y aura quorum.</p>
--	--

ART. 78 ABROGÉ	ART. 78 ABROGÉ
2. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	2. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ART. 79 DATE, LIEU, PROJET D'ORDRE DU JOUR	ART. 70 NOMBRES DE RÉUNIONS
Les réunions du Conseil d'administration ont lieu aussi souvent que nécessaire. Toutefois, un minimum de quatre (4) réunions par année doivent être obligatoirement tenues. Le président fixe la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de toute réunion du conseil.	Les réunions du Conseil d'administration ont lieu aussi souvent que nécessaire. Toutefois, un minimum de quatre (4) réunions par année doivent être obligatoirement tenues. Si possible, lors de la première rencontre suivant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration adopte un calendrier des réunions ainsi qu'un plan de travail pour l'année à venir.
	ART. 71 PLAN DE TRAVAIL STATUTAIRE
	La Corporation ne fait pas usage de comité statutaire. Le conseil d'administration consacre cependant du temps aux questions financières, aux ressources humaines et à la gouvernance lors de toute réunion, mais au moins une fois par année Le plan de travail adopté annuellement par le conseil d'administration aborde les enjeux suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Rapport financier; - Analyse des risques; - Politique des ressources humaines; - Gouvernance et planification du développement; - Suivi du plan de développement.
	ART. 72 INVITÉS AUX RÉUNIONS DU CONSEIL
	Le Directeur exécutif participe à toute réunion du conseil d'administration à titre de personne-ressource. Il a droit de parole, mais il n'a pas droit de vote et sa participation ne doit pas être comptabilisée dans le calcul du quorum.

	Le conseil d'administration peut également inviter, de façon sporadique et sur résolution, toute personne à participer à l'une de ses réunions.
ART. 80 CONVOCATION	ART. 73 CONVOCATION
<p>Le secrétaire, sur instruction du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du Conseil d'administration convoque une réunion en informant, soit par écrit, par courriel ou par télécopieur, les membres du Conseil d'administration au moins cinq jours avant la date prévue. En cas d'urgence, ce délai peut n'être que de vingt-quatre (24) heures.</p> <p>Si tous les membres du Conseil d'administration sont présents dans un même lieu ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.</p>	<p>Le secrétaire, sur instruction du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du Conseil d'administration convoque une réunion en informant, soit par écrit, par courriel ou par télécopieur, les membres du Conseil d'administration au moins cinq jours avant la date prévue. En cas d'urgence, ce délai peut n'être que de vingt-quatre (24) heures.</p> <p>Si tous les membres du Conseil d'administration sont présents dans un même lieu ou y consentent par écrit, toute réunion peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.</p> <p>L'avis de convocation est accompagné de l'ordre du jour, du projet de procès-verbal de la réunion précédente, des documents clés et de la reddition de compte. Dans l'éventualité d'une réunion d'urgence, les documents peuvent être transmis aux administrateurs séances tenantes.</p>
	ART. 74 ORDRE DU JOUR STATUTAIRE
	<p>L'ordre du jour type d'une réunion du conseil d'administration comprend minimalement les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente; b) Le rapport du trésorier comprenant un compte-rendu sur l'état du budget d'exploitation; c) Le rapport du secrétaire, le cas échéant;

	<p>d) Le rapport du directeur général confirmant le paiement des taxes, des salaires et des retenues à la source, et des cotisations d'adhésion à des organismes;</p> <p>e) Les points de suivi prévus aux règlements généraux;</p> <p>f) Une période de huis clos des administrateurs.</p> <p>Le président du conseil d'administration complète ce projet d'ordre de jour avec tout autre point devant être soumis aux administrateurs pour étude lors de la réunion</p>
ART. 81 QUORUM	ART. 75 QUORUM
<p>Une majorité des membres en exercice au conseil d'administration constitue le quorum aux assemblées du conseil d'administration. Toutes les questions sont décidées à la majorité des voix exprimées.</p> <p>Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de la réunion.</p>	<p>La majorité simple des administrateurs constitue le quorum aux réunions du conseil d'administration. Toutes les questions sont décidées à la majorité des voix exprimées.</p> <p>Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de la réunion.</p>
ART. 82 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE	ART. 76 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE
<p>Le président et le secrétaire de la Corporation sont d'office président et secrétaire de toute réunion du Conseil d'administration. En cas d'absence de l'un ou l'autre ou de refus, les membres présents choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.</p>	<p>Le président et le secrétaire de la Corporation sont d'office président et secrétaire de toute réunion du Conseil d'administration. En cas d'absence de l'un ou l'autre ou de refus, les membres présents choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.</p>
ART. 83 PROCÉDURE	ART. 77 PROCÉDURE
<p>Le président de la réunion veille au bon déroulement de la réunion et soumet au Conseil d'administration les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et en général conduit les procédures sous tous ses rapports.</p>	<p>Le président de la réunion veille au bon déroulement de la réunion et soumet au Conseil d'administration les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et en général conduit les procédures sous tous ses rapports.</p>

Tout administrateur peut soumettre lui-même une proposition au Conseil d'administration et il doit être secondé.	Tout administrateur peut soumettre lui-même une proposition au Conseil d'administration et il doit être secondé.
ART. 84 VOTE	ART. 78 VOTE
<p>Chaque administrateur a droit de vote et toutes les questions soumises lors d'une réunion du Conseil d'administration sont décidées à la majorité simple des voix soit 50% + 1, sauf dispositions contraires prévues dans les présents règlements.</p> <p>Le vote se prend à main levée à moins qu'un administrateur ne demande le vote secret et qu'il ne soit secondé. Si le vote se déroule par scrutin secret, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin.</p> <p>Un administrateur ne peut voter par procuration.</p>	<p>Chaque administrateur a droit de vote et toutes les questions soumises lors d'une réunion du Conseil d'administration sont décidées à la majorité simple des voix soit 50% + 1, sauf dispositions contraires prévues dans les présents règlements.</p> <p>Le vote se prend à main levée à moins qu'un administrateur ne demande le vote secret et qu'il ne soit secondé. Si le vote se déroule par scrutin secret, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin.</p> <p>Un administrateur ne peut voter par procuration.</p> <p>Le président de la corporation ne possède pas de vote prépondérant lors des réunions du conseil d'administration.</p>
	ART. 79 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS
	<p>Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu.</p> <p>Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.</p>
ART. 85 RÉUNION EXCEPTIONNELLE AU MOYEN D'APPEL CONFÉRENCE	ART. 80 RÉUNION EXCEPTIONNELLE PAR MOYEN TECHNOLOGIQUE
Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du Conseil d'administration à l'aide de moyens leur permettant de	Les administrateurs peuvent participer à une réunion du Conseil d'administration à l'aide de moyens leur permettant de communiquer

communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone, téléconférence, vidéoconférence ou d'autres systèmes électroniques. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.	immédiatement entre eux, notamment par téléphone, téléconférence, vidéoconférence ou d'autres systèmes électroniques. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion. Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant à la fois de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.
ART. 86 RÉOLUTION SIGNÉE	ART. 81 RÉOLUTION SIGNÉE
Une résolution écrite, signée ou confirmée par courriel, par tous les administrateurs, est valide. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date.	Une résolution écrite, signée ou confirmée par courriel, par tous les administrateurs, est valide. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date.
	ART. 82 PROCÈS-VERBAUX
	Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les réunions du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administrateurs et présence d'observateurs, le cas échéant). Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.
VI. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET AUTRES	VII. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET AUTRES
	ART. 83 ANNÉE FINANCIÈRE
	L'année financière de la corporation débute le 1 ^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.
ART. 87 VÉRIFICATEUR EXTERNE	ART. 84 VÉRIFICATEUR EXTERNE
Le cas échéant un vérificateur d'une firme externe est élu par les membres lors de l'assemblée générale annuelle; autrement il est nommé par le Conseil d'administration. (...)	Un vérificateur d'une firme externe est élu par les membres lors de l'assemblée générale annuelle, sur recommandation du conseil d'administration.

<p>Aucun administrateur, officier de la corporation, ou membre ne peut être nommé(e) vérificateur.</p> <p>Si le vérificateur décède, démissionne, cesse d'être qualifié ou devient incapable de remplir ses fonctions avant l'expiration de son terme, le Conseil d'administration peut remplir la vacance et lui nommer un remplaçant, qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme.</p>	<p>Aucun administrateur, dirigeant de la corporation, ou membre ne peut être nommé vérificateur.</p> <p>Si le vérificateur décède, démissionne, cesse d'être qualifié ou devient incapable de remplir ses fonctions avant l'expiration de son terme, le Conseil d'administration peut remplir la vacance et lui nommer un remplaçant, qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme.</p>
<p>ART. 88 ÉTATS FINANCIERS</p>	<p>ART. 85 ÉTATS FINANCIERS</p>
<p>Le vérificateur (...) prépare les états financiers aussitôt que possible après la fin de chaque exercice financier et les soumet au Conseil d'administration.</p> <p>Ces états financiers sont soumis aux membres lors de l'assemblée générale annuelle. (...)</p>	<p>Le vérificateur prépare les états financiers aussitôt que possible après la fin de chaque exercice financier et les soumet au Conseil d'administration.</p> <p>Ces états financiers sont présentés aux membres lors de l'assemblée générale annuelle.</p>
<p>ART. 89 DÉPÔTS</p>	<p>ART. 86 DÉPÔTS</p>
<p>Les fonds de la corporation doivent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une (des) institution(s) financière(s) que le Conseil d'administration désignera par résolution.</p>	<p>Les fonds de la corporation doivent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une (des) institution(s) financière(s) que le Conseil d'administration désignera par résolution.</p>
<p>ART. 90 EMPRUNTS</p>	<p>ART. 87 EMPRUNTS</p>
<p>Le Conseil d'administration peut de temps à autre emprunter des deniers sur le crédit de la corporation et peut donner toute garantie permise par la Loi pour assurer le paiement de ses emprunts et les autres obligations de la corporation.</p> <p>Tout chèque ou billet doit être signé par deux (2) des personnes suivantes: soit le président, soit le trésorier ou soit l'adjoint administratif, en cas d'absence de l'un ou l'autre, le vice-président est autorisé à signer.</p>	<p>Le Conseil d'administration peut de temps à autre emprunter des deniers sur le crédit de la corporation et peut donner toute garantie permise par la Loi pour assurer le paiement de ses emprunts et les autres obligations de la corporation.</p> <p>Tout chèque ou billet doit être signé par deux (2) des personnes suivantes: soit le président, soit le trésorier ou soit le directeur exécutif, en cas d'absence de l'un ou l'autre, le vice-président est autorisé à signer.</p>

VII. RÈGLEMENTS	VIII. RÈGLEMENTS
<p>ART. 91 ADOPTION</p> <p>Les administrateurs de la corporation peuvent faire des règlements non contraires à la Loi sur les compagnies du Québec ou aux règlements généraux de la corporation ou de toute autre autorité législative ou réglementaire pour régler les objets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous, officiers et serviteurs de la corporation, et leur rémunération, s'il y a lieu; - la création, le maintien, la modification et la révocation de tous comités, sous- comités et commissions de la corporation, leurs devoirs et leurs fonctions; - la conduite des affaires de la corporation sous tout autre rapport. 	<p>ART. 91 ADOPTION</p> <p>Les administrateurs de la corporation peuvent faire des règlements non contraires à la Loi sur les compagnies du Québec ou aux règlements généraux de la corporation ou de toute autre autorité législative ou réglementaire pour régler les objets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous, officiers et serviteurs de la corporation, et leur rémunération, s'il y a lieu; — la création, le maintien, la modification et la révocation de tous comités, sous- comités et commissions de la corporation, leurs devoirs et leurs fonctions; — la conduite des affaires de la corporation sous tout autre rapport.
<p>ART. 92 VALIDITÉ DES RÈGLEMENTS</p> <p>Sous réserve de la Loi sur les compagnies du Québec, l'abrogation, les modifications des règlements existants ou l'adoption de nouveaux règlements, une fois adoptés par le Conseil d'administration, à moins qu'ils ne soient approuvés dans l'intervalle par une assemblée dûment convoquée à cette fin, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la corporation; et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement sans effet i.e. rétroactif, d'être en vigueur.</p>	<p>ART. 88 VALIDITÉ DES RÈGLEMENTS</p> <p>Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la <i>Loi sur les compagnies</i>, amender le présent règlement, l'abroger ou en adopter un nouveau et ces amendements, cette abrogation ou ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption et, à moins d'avoir été ratifiés dans l'intervalle lors d'une assemblée extraordinaire, ils demeurent en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle; et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée annuelle, ils cessent, mais de ce jour seulement d'être en vigueur.</p>
<p>ART. 93 RATIFICATION</p> <p>Ces amendements devront être approuvés par le vote des membres habiles à le faire et administrateurs de la corporation présents et habiles à le faire lors de l'assemblée générale suivante.</p>	<p>ART. 93 RATIFICATION</p> <p>Ces amendements devront être approuvés par le vote des membres habiles à le faire et administrateurs de la corporation présents et habiles à le faire lors de l'assemblée générale suivante.</p>
<p>ART. 94 VOTE DE NON CONFIANCE</p>	<p>ART. 94 VOTE DE NON CONFIANCE</p>
<p>ABROGÉ</p>	<p>ABROGÉ</p>

VIII. FIN DE LA CORPORATION	IX. FIN DE LA CORPORATION
<p>ART. 95 DISSOLUTION</p> <p>La corporation ne peut être dissoute que par le vote d'au moins les quatre cinquièmes (4/5) des membres (délégués de régions, délégués de dojangs et administrateurs de la corporation) présents à une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée dans ce but suite à un avis de soixante (60) jours donné par écrit aux membres actifs et aux membres associés via toutes les associations régionales et tous les dojangs membres. Si la dissolution est votée, le Conseil d'administration devra remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues par la Loi ou les règlements.</p>	<p>ART. 89 DISSOLUTION</p> <p>La corporation ne peut être dissoute que par le vote des deux tiers des membres votants présents à une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée dans ce but suite à un avis de soixante (60) jours.</p> <p>Si la dissolution est votée, le Conseil d'administration devra remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues par la Loi ou les règlements.</p> <p>En cas de liquidation ou de distribution de ses biens, ceux-ci seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue au choix du conseil d'administration.</p>
<p>Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs de la corporation qui contredisent les dispositions et/ou stipulations du présent règlement. Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration, par résolution faite et passée 1er juillet 2020 sous réserve d'être ratifié lors de la prochaine assemblée générale des membres, annuelle ou extraordinaire.</p> <p>Dernières modifications : Assemblée générale, 13 septembre 2009 Conseil d'administration, 9 juillet 2020</p>	<p>ART. 90 ENTRÉE EN VIGUEUR</p> <p>Le présent règlement abroge et remplace tous règlements antérieurs de la corporation qui au même effet dès son adoption par le conseil d'administration.</p> <p>ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE [INSCRIRE LA DATE]</p> <p>RATIFIÉ PAR LES MEMBRES LE [INSCRIRE LA DATE]</p>